

**ANNEXE « O-3 »
ENTENTE DE RÈGLEMENT**

ENTENTE CONCLUE LE _____ 2006

entre

**SA MAJESTÉ LA REINE DU CHEF DU CANADA,
REPRÉSENTÉE PAR LE MINISTRE RESPONSABLE DU BUREAU DE LA
RÉSOLUTION DES QUESTIONS DES PENSIONNATS INDIENS CANADA**
(ci-après appelée le « *gouvernement* »)

et

LES ENTITÉS CATHOLIQUES NOMMÉES À L'ANNEXE A
(ci-après appelées les « *entités catholiques* »)

et

L'EPISCOPAL CORPORATION OF SASKATOON

et

LA SOCIÉTÉ (nom à déterminer)

ATTENDU QUE le *gouvernement* et certaines *entités catholiques* ont participé au développement et au fonctionnement de pensionnats pour des enfants autochtones au Canada;

ET ATTENDU QUE le *gouvernement* et les *entités catholiques* sont parties à un *Accord de principe* entre eux-mêmes, les *demandeurs*, l'APN et certaines autres confessions religieuses, daté du 20 novembre 2005, dans lequel les *entités catholiques* ont convenu de conclure un accord de règlement final afin de rendre exécutoire l'*Accord de principe* et le Protocole d'entente signés entre eux à la même date;

ET ATTENDU QUE des anciens élèves des pensionnats ont allégué avoir subi des sévices et d'autres préjudices de la part du *gouvernement* et de certaines des *entités catholiques*;

ET ATTENDU QUE le *gouvernement* et les *entités catholiques* reconnaissent que les actions en justice peuvent être accusatoires, longues et onéreuses et souvent qu'elles ne représentent pas la meilleure façon de régler les réclamations pour sévices;

ET ATTENDU QUE les parties désirent un règlement équitable, global et durable des séquelles des *pensionnats indiens* et axé, entre autres, sur la guérison et la réconciliation;

ET ATTENDU QUE le *gouvernement* et les *entités catholiques* sont et demeurent résolus à travailler conjointement avec les *demandeurs* pour les aider dans leur processus de guérison et de réconciliation et à recourir à des processus justes, sécuritaires, efficaces et opportuns afin de valider et de régler les *réclamations pour sévices subis dans un PI*, en évitant de causer d'autres traumatismes aux *demandeurs* et en protégeant également la réputation des personnes dont on allèguerait à tort qu'elles sont les auteurs de sévices;

ET ATTENDU QUE le *gouvernement* reconnaît l'importance de permettre aux *entités catholiques* de poursuivre leur contribution à la société canadienne et, grâce à la présente *Entente*, soutient leur viabilité continue;

LE PRÉSENT MÉMOIRE ATTESTE :

PARTIE I : DÉFINITIONS

1.1 Les définitions suivantes s'appliquent à l'ensemble de la présente *Entente* et, sauf indication expresse, à tout document subséquent adopté en vue de ses objectifs :

« *Accord de principe* » désigne l'accord signé le 20 novembre 2005 entre le *gouvernement*, représenté par l'honorable Frank Iacobucci, les *demandeurs* des *PI*, l'*APN*, certaines *entités catholiques*, d'autres confessions religieuses et d'autres;

« *Assemblée des Premières Nations* » ou « *APN* » désigne l'organisation nationale représentant les Premières nations du Canada, créée par une Charte de ses membres en 1985;

« *autre entité catholique* » désigne :

a) l'une ou plus d'une des entités suivantes, qui ne sont pas parties à la présente *Entente*, mais qui ont conclu, le 10 mai 2004, une entente avec le *gouvernement* prévoyant, entre autres, le paiement d'une *indemnité*, qui a été pleinement acquittée : les Jésuites du Haut-Canada, la Corporation épiscopale catholique romaine du diocèse de Sault St. Marie en Ontario, Canada, ou les Filles de Marie; ou

b) l'Episcopal Corporation of Saskatoon, qui est partie à la présente *Entente*, mais qui n'avait pas de *PI* dans son territoire et qui n'avait pas affecté de personnel à un *PI*;

« *autre réclamation visée par une quittance* » désigne toute réclamation réputée avoir fait l'objet d'une quittance conformément aux *ordonnances d'approbation*;

« *Convention de règlement relative aux pensionnats indiens* » ou « *CRRPI* » désigne la Convention de règlement datée du _____ 2006 (conclue entre le Canada, certains *demandeurs*, représentés par le National Consortium, le Merchant Law Group et les avocats indépendants, l'*APN*, les représentants des Inuits et les *organismes religieux*, au sens de la *CRRPI*), approuvée par les *ordonnances d'approbation*;

« *coûts* » désigne les coûts adjugés, les coûts convenus, les coûts du *MARC* ou les coûts du *PEI*, qui doivent être payés à un *demandeur* dans le cas d'une *réclamation pour sévices subis dans un PI*;

« *demandeur* » désigne une personne qui est autorisée à faire une réclamation en vertu du *Modèle alternatif de règlement des conflits* ou du *Processus d'évaluation indépendant* établi sous le régime de la *Convention de règlement relative aux pensionnats indiens* ou un ancien élève d'un *PI* ou une autre personne qui s'est exclue de la Convention de règlement et a fait une *réclamation pour sévices subis dans un PI*;

« *Entente* », « aux présentes », « à la présente » et les expressions similaires désignent la présente *Entente* et toute modification à cet égard, y compris toutes les annexes jointes à la présente *Entente*;

« *entité catholique* » désigne l'une ou l'autre des entités énumérées à l'Annexe A aux présentes;

« *entités catholiques* » désigne les entités énumérées à l'Annexe A aux présentes;

« *Fondation autochtone de guérison* » ou « *FADG* » désigne la société sans but lucratif créée en vertu de la Partie II de la *Loi sur les corporations canadiennes*, L.R.C. 1970, ch. C-32 pour répondre aux besoins de guérison des Autochtones affectés par les *pensionnats indiens*;

« *gouvernement* » désigne le gouvernement du Canada;

« *indemnité* » désigne les dommages-intérêts, les *coûts* et les intérêts accordés ou convenus dans le cas d'une *réclamation pour sévices subis dans un PI*;

« *Modèle alternatif de règlement des conflits* » ou « *MARC* » désigne le processus de règlement extrajudiciaire des *réclamations pour sévices subis dans un PI* annoncé par la ministre responsable de Résolution des questions des pensionnats indiens Canada le 6 novembre 2003, tel que modifié le cas échéant;

« *ordonnances d'approbation* » désigne les jugements ou les ordonnances par lesquels les tribunaux autorisent les recours collectifs et approuvent la *Convention de règlement relative aux pensionnats indiens*, conformément aux lois régissant les recours collectifs ou à la common law;

« *pensionnat indien* » ou « *PI* » désigne un ou plusieurs des *pensionnats indiens* énumérés à l'Annexe E ou F de la *Convention de règlement relative aux pensionnats indiens* et tout autre pensionnat ajouté à cette liste conformément au processus établi dans la Convention de règlement, dans lesquels l'une ou l'autre des *entités catholiques* était présente ou auxquels elle était associée à un autre titre, ou qui étaient exploités dans son territoire de compétence;

« *Processus d'évaluation indépendant* » ou « *PEI* » désigne le processus servant à valider et indemniser certaines réclamations pour sévices prouvés, tel qu'établi à l'Annexe B de l'*Accord de principe*, tel que modifié par les *ordonnances d'approbation* ou, par la suite, conformément à une procédure approuvée par ces jugements;

« *réclamation dans le cadre du PEI* » désigne une réclamation réglée au moyen du *PEI* établi par les *ordonnances d'approbation*;

« *réclamation pour sévices subis dans un PI* » désigne une demande continue définie aux fins du *PEI*, ou hors du cadre du *PEI*, visant à obtenir une *indemnité* pour les mauvais traitements ou la négligence dont un enfant aurait été victime dans le cadre de l'exploitation d'un *pensionnat indien* ou en relation avec celle-ci, autre qu'une réclamation découlant de la perte totale ou partielle alléguée de langue ou de culture autochtone (demande continue définie dans le *PEI*), qui est fondée sur :

un ou plusieurs délits intentionnels tels que l'agression physique ou sexuelle, la séquestration ou la souffrance morale infligée intentionnellement, pour lesquels le *gouvernement* ou les *entités catholiques* ont accepté ou acceptent la responsabilité du fait d'autrui;

la négligence ou la violation du devoir fiduciaire à l'égard de laquelle le *gouvernement* ou les *entités catholiques* ont accepté ou acceptent une part de la responsabilité légale;

tout autre chef de responsabilité reconnu par les tribunaux à la date d'entrée en vigueur de la présente *Entente*, à l'égard duquel le *gouvernement* ou une *entité catholique* a accepté ou accepte une part de la responsabilité légale;

« *réclamation validée* » désigne une *réclamation pour sévices subis dans un PI* qui s'est avérée fondée :

à la suite d'une décision finale selon le *MARC*, le *PEI* ou un tribunal; ou

à la suite d'une évaluation effectuée par un avocat du *gouvernement* conformément à la présente *Entente*, et notamment aux principes établis à l'article 2.9;

et « *validation* » désigne l'une ou l'autre des méthodes ci-dessus utilisées pour décider si une *réclamation pour sévices subis dans un PI* est une *réclamation validée*.

« *services non financiers* » parfois appelés services en nature, inclut des services, des contributions, des engagements ou des programmes, selon le contexte;

« *Société* » désigne la société créée par les *entités catholiques* en vertu de la présente *Entente*, ladite société devant fonctionner et agir conformément à la présente *Entente*;

1.2 Il est entendu, aux fins de la présente *Entente*, que les définitions de la présente *Entente* ont préséance sur celles que renferme la *CRRPI*. Lorsqu'un mot ou un terme est *en italique* dans la présente *Entente* et qu'il n'est pas défini, la définition énoncée dans la *CRRPI* s'applique, à moins que le contexte ne s'y prête pas.

1.3 Les annexes suivantes sont jointes à la présente *Entente* et y sont intégrées et en font partie, du fait du présent renvoi, de façon aussi complète que si elles étaient incluses dans le corps de la présente *Entente* :

Annexe A, Liste des *entités catholiques*;

Annexe B, Comité catholique d'évaluation des services, de guérison et de réconciliation;

Annexe C, Modalités régissant les paiements à la *Fondation autochtone de guérison* (« *FADG* ») par la *Société*;

Annexe D, Quittance complète et finale des personnes qui s'excluent de la *CRRPI*;

Annexe E, Processus de production des documents destinés à la Commission de vérité et de réconciliation;

Annexe F, Articles de la *CRRPI* intégrés par renvoi;

Annexe G, Noms et adresses des *entités catholiques* aux fins de notification.

PARTIE 1A ENTRÉE EN VIGUEUR

1A.1 La présente *Entente* deviendra effective et exécutoire pour les parties à la *date d'entrée en vigueur* (voir l'article 1.01 de la *CRRPI*). Il est entendu que si la *CRRPI* ne devient pas effective et exécutoire, la présente *Entente* sera sans effet.

PARTIE II : CONTESTATION ET RÈGLEMENT DES RÉCLAMATIONS POUR SÉVICES SUBIS DANS UN PI

2.1 Tant et aussi longtemps qu'il existe une possibilité de régler une réclamation uniquement sur la base des allégations qui font partie de la définition d'une *réclamation pour sévices subis dans un PI*, cette possibilité doit être traitée comme telle aux fins de la présente *Entente*, nonobstant le fait que des réclamations pour la présumée perte totale ou partielle de langue ou de culture ou d'autres réclamations ne faisant pas partie de la définition sont également faites.

2.2 Dans la présente partie, une référence à l'une ou l'autre des *entités catholiques* se réfère uniquement aux *entités catholiques* qui ont été associées au *PI* d'où émane une réclamation ou au sein de la compétence territoriale desquelles se trouve ou bien se trouvait à un certain moment le *PI* et qui est partie de la présente *Entente*.

2.3 Le *gouvernement* a l'intention de contester ou de régler toutes les *réclamations pour sévices subis dans un PI* dans lesquelles il est une partie nommée. Dans le cas de réclamations fondées sur des délits intentionnels survenus avant le 14 mai 1953, le *gouvernement* invoquera l'immunité si le cas est porté devant les tribunaux et ne jouera aucun rôle dans la contestation après qu'un tribunal aura conclu à une telle immunité. Le *gouvernement* fournira un avis écrit de son intention à toute *entité catholique* qui est partie de ces réclamations, au plus tard 120 jours avant le début d'un tel procès, et ces *entités catholiques* contesteront les réclamations ou les régleront autrement.

2.3.1 Le *gouvernement* convient d'indemniser entièrement l'*entité catholique* pour toute *indemnité* payée à un *demandeur* conformément à cet article ou à l'article 4.2.; et

2.3.2 Le *gouvernement* indemnifiera de plus l'*entité catholique* pour les honoraires d'avocat et les dépenses encourues par l'*entité catholique* pour la contestation d'une *réclamation pour sévices subis dans un PI* fondée sur un délit civil intentionnel commis avant le 14 mai 1953 pour la période allant de la date à laquelle un tribunal a rejeté la réclamation à l'encontre du *gouvernement* sur la base de l'immunité de la Couronne jusqu'à la date du règlement de la réclamation. L'*indemnité* sera d'un montant convenu entre le *gouvernement* et l'*entité catholique* ou déterminé en vertu de la Partie V de la présente. En cas de recours à la Partie V, les parties et tout

médiateur nommé en vertu de l'article 5.6 devront tenir compte des règles, des principes et de la jurisprudence qui s'appliqueraient relativement à la détermination de la valeur d'un compte d'avocat à son client dans la province ou le territoire où la réclamation a été déposée.

2.4 Chaque *entité catholique* coopérera lors de la contestation et du règlement de toutes les *réclamations pour sévices subis dans un PI* déposées contre elle, soit présentées dans le cadre du *PEI* ou hors de ce cadre, et peut choisir de participer, à ses propres frais, à la contestation de toute réclamation, ou de certains de ses aspects, sous réserve des règles et procédures applicables. Dans le cas d'une réclamation qui a été réglée au moyen du *PEI*, le droit de l'entité de participer et ses obligations sont établis dans les règles du *PEI*.

2.5 Le *gouvernement* convient de coopérer avec les *entités catholiques* pour minimiser les situations dans lesquelles le *demandeur* fait valoir des causes d'action ou des théories de responsabilité particulières contre l'une ou l'autre des *entités catholiques* dans une *réclamation pour sévices subis dans un PI*.

2.6 Le *gouvernement*, à la demande d'une *entité catholique*, divulguera et produira les dossiers et les documents pertinents à l'avocat de l'*entité catholique* visée et à ses recherchistes ou experts, à l'exception des dossiers et des documents auxquels s'appliquent et à l'égard desquels sont invoqués le secret professionnel de l'avocat ou tout autre privilège judiciaire et qui sont assujettis à la législation sur la protection des renseignements personnels ou qui soulèvent des questions à cet égard. Toute information tirée de ces documents en application du présent article sera utilisée exclusivement pour les processus de *MARC* ou de *PEI* ou pour la contestation de la *réclamation pour sévices subis dans un PI* pour lesquels les informations ont été obtenues, à moins d'une entente écrite contraire.

2.7 Le *gouvernement*, la *Société* et les *entités catholiques* conviennent que les directives données à leurs avocats respectifs seront conformes à la lettre et à l'esprit de la présente et acceptent et reconnaissent en outre que leurs représentants et avocats respectifs reçoivent toutes leurs directives de leur propre mandant, qu'ils agissent en son nom et qu'ils le représentent exclusivement.

2.8 Dans les 60 jours suivant l'entrée en vigueur de la présente *Entente*, le *gouvernement* et les *entités catholiques*, retireront tout appel en garantie ou toute demande reconventionnelle dans une *réclamation pour sévices subis dans un PI*, sur une base réciproque, sans frais, sauf dans le cas d'une action qui inclut des allégations allant au-delà d'une *réclamation pour sévices subis dans un PI*, et s'abstiendront de déposer de telles demandes dans le cadre d'une action qui contient des allégations allant au-delà des *réclamations pour sévices subis dans un PI*.

2.9 Les dispositions des Annexes III et IV du *PEI* s'appliquent à la collecte et à la soumission de documents ainsi qu'à la participation et à la preuve d'un auteur allégué de sévices dans le *PEI*.

2.9A Sur demande du gouvernement, chaque *entité catholique* lui donnera accès à tout document en sa possession qui pourrait l'aider à valider les demandes de *paiement d'expérience commune (PEC)*, au sens donné à ce terme dans la *CRRPI*, aux frais du *gouvernement*.

2.10 Dans le cas d'un litige et, sous réserve des Annexes III et IV du *PEI*, et dans le cadre du *PEI*, lorsque l'*entité catholique* choisit de ne pas participer à la validation, au règlement ou à la contestation d'une *réclamation pour sévices subis dans un PI* en litige et dans le *PEI*, à la condition que les dispositions suivantes s'appliquent, l'*entité catholique*, à ses propres frais :

2.10.1 donnera suite à toute demande raisonnable d'information de la part du *gouvernement* au cours des procédures;

2.10.2 donnera à l'avocat du *gouvernement* et à ses recherchistes ou experts plein accès à toutes les bases de données et à tous les dossiers pertinents, à l'exception des documents auxquels s'appliquent et à l'égard desquels sont invoqués le secret professionnel de l'avocat ou tout autre privilège reconnu judiciairement. Toute information tirée de ces documents en application du présent article sera utilisée exclusivement pour les processus de *MARC* ou de *PEI* ou pour la contestation de la *réclamation pour sévices subis dans un PI* pour lesquels les informations ont été obtenues, à moins d'une entente écrite contraire;

2.10.3 participera, par le biais d'un représentant, dans la mesure qui correspond à ses valeurs et traditions, à toutes les cérémonies d'excuses, de réconciliation ou de clôture qui sont convenues comme faisant partie du règlement d'une *réclamation pour sévices subis dans un PI* et, à la condition que les modalités de la présente *Entente* aient été respectées, appuiera les résultats obtenus comme si elle avait été représentée par un avocat et avait contesté la réclamation. Il est entendu que l'*entité catholique* assume ses propres frais de participation à la cérémonie, et non les frais de la cérémonie proprement dite;

2.10.4 divulguera et produira les documents pertinents en sa possession ou sous son contrôle, et fournira des déclarations de témoins sur demande;

2.10.5 assistera, comme il convient, à l'interrogatoire de ses témoins et facilitera autrement le témoignage des témoins à son emploi; et

2.10.6 répondra à la demande raisonnable d'un *demandeur* à l'effet qu'un représentant des *entités catholiques* assiste à une audition lorsqu'un *demandeur* témoigne ou relate son expérience dans un *PI* d'une manière ou d'une autre.

2.11 Si, dans le cadre du *PEI*, l'*entité catholique* choisit de ne pas participer à la validation, au règlement ou à la contestation d'une *réclamation pour sévices subis dans un PI*, et sous réserve de l'Annexe III du *PEI*, le *gouvernement* :

2.11.1 à la condition que la déclaration d'un témoin soit soumise au préalable ou que la personne fournisse une entrevue complète au *gouvernement*, paiera les frais raisonnables de voyage et d'hébergement d'un membre, d'un employé ou d'un ancien employé de l'*entité catholique* afin qu'il comparaisse à l'audition dans le cadre du *MARC* ou du *PEI*. Dans le cas d'autres procédures impliquant une *réclamation pour sévices subis dans un PI*, le *gouvernement* ne sera responsable des dépenses reliées à la participation d'un membre, d'un employé ou d'un ancien employé de l'*entité catholique* que lorsque le *gouvernement* requiert la participation de tels membres, employés ou anciens employés pour ses propres fins; et

2.11.2 participera aux négociations visant à déterminer le montant de l'indemnité dans tout règlement, et pourra les conclure.

2.12 Chaque *entité catholique* fournira tous les documents pertinents à la Commission de vérité et de réconciliation, conformément à l'Annexe E.

2.13 Une *réclamation pour sévices subis dans un PI* présentée hors du cadre du *PEI* ne sera réglée que lorsque le fardeau de preuve appliqué par les tribunaux pour des questions de gravité comparable aura été satisfait. Le règlement offert sera fondé sur des considérations reposant sur des preuves et des principes juridiques. Une *réclamation dans le cadre du PEI* sera réglée conformément aux modalités et conditions du *PEI*.

2.13.1 Lorsqu'une *entité catholique* informe le *gouvernement* par écrit qu'elle souhaite être consultée avant que le *gouvernement* règle une *réclamation dans le cadre du PEI* sans tenir d'audience, le *gouvernement* consultera l'*entité catholique* à la condition que celle-ci s'engage, dans les deux semaines de la notification, à observer un échéancier et un processus raisonnables pour des fins de consultation.

2.14 Lorsqu'un procès est tenu dans un cas soulevé dans le cadre du *PEI*, le *gouvernement* et les *entités catholiques* s'abstiendront d'invoquer toute défense fondée sur la prescription et les délais préjudiciables ou toute autre défense visant à éviter que soit examiné le fond du litige. Cet article ne s'applique pas aux réclamations faites par des *demandeurs* qui se sont exclus de la *CRRPI*.

2.14.1 Lorsque la demande d'un demandeur exclu peut être réglée, le *gouvernement* et l'*entité catholique* concernée conviennent qu'elle sera réglée sans égard à une défense qui aurait pu être invoquée et qui ne touche pas le fond du litige, par exemple la prescription ou le retard indu. Advenant qu'une telle réclamation en arrive à un procès, l'immunité de la Couronne, s'il y a lieu, sera invoquée par le *gouvernement* et l'*entité catholique* sera libre de déterminer quelle défense elle entend faire valoir.

2.15 Lorsqu'une *entité catholique* en fera la demande par écrit, le *gouvernement* fournira à l'*entité catholique* ou à ses représentants désignés, en temps opportun, des copies des requêtes introductives d'instances visant un *PI* signifiées au *gouvernement* et des avis d'interrogatoire qu'il signifie aux *demandeurs* afin de faciliter la prise de décisions éclairées au sujet de la participation possible de l'*entité catholique*.

2.16 Lorsque des *réclamations pour sévices subis dans un PI* sont portées en litige, le *gouvernement* et les *entités catholiques* s'aviseront mutuellement de toute ouverture pour un règlement démontrée par des *demandeurs*.

2.17 Lorsqu'une *entité catholique* reçoit du Secrétariat du *PEI* une copie de la demande de participation du *demandeur* au *PEI* ou reçoit du *gouvernement* une copie de la demande de participation au *MARC*, l'*entité catholique* convient d'être liée par les conditions qui lui sont imposées en ce qui a trait à la confidentialité ou, si elle ne convient pas de le faire dans un ou plusieurs cas, de retourner le ou les documents sans les copier, les lire ou les utiliser de quelque façon.

2.18 Les quittances des membres *des recours collectifs*, des membres *du recours collectif Cloud* et des *demandeurs non pensionnaires* sont conformes à la *CRRPI*, et plus particulièrement aux articles 4.06, 11.01, 11.02 et à l'Annexe P et aux dispositions des *ordonnances d'approbation*. Dans le cadre de tout règlement d'une réclamation déposée par toute personne non liée par la *CRRPI* conclu en relation avec un *pensionnat indien* ou découlant du fonctionnement générale de *pensionnats indiens*, le *gouvernement* obtiendra un désistement de la réclamation et une quittance pour lui-même et pour l'*entité catholique* visée pour toute réclamation passée, présente et future, maintenant connue ou non ou existante selon la loi, reliée, ou se rapportant directement ou indirectement, à un *pensionnat indien*.

2.18.1 La quittance d'une personne non liée par la *CRRPI* sera sous la forme jointe à l'Annexe D.

2.19 Les *entités catholiques*, la *Société* et le *Canada* conviennent qu'ils n'intenteront pas de poursuites ou de réclamation de quelque nature que ce soit contre l'autre partie ou ses avocats en relation de près ou de loin avec la validation, le règlement ou la contestation de toute réclamation présentée dans le cadre du *MARC* ou du *PEI* ou de toute demande exclue et conviennent que le présent article constituera une défense pleine et entière contre de telles réclamations et qu'il sera interdit aux parties de récupérer en tout ou en partie les montants réclamés par voie de dommages-intérêts, intérêts, coûts ou dépens relatifs à de telles réclamations. Les parties conviennent en outre de s'indemniser mutuellement pour tous les coûts, dépens et dommages-intérêts subis par chacune d'elles à la suite des poursuites ou des réclamations intentées contre une autre partie ou ses avocats.

2.20 L'article 2.19 n'a pas pour effet d'empêcher le *gouvernement* ou une *entité catholique* d'exercer des recours pour faire appliquer les dispositions de la présente *Entente*.

PARTIE III : **GUÉRISON ET RÉCONCILIATION ET ENGAGEMENTS FINANCIERS**

3.1 Les *entités catholiques* créeront une société sans but lucratif pour la guérison et la réconciliation aux fins exclusives de mettre en œuvre et de fournir les *services non financiers* et financiers prévus dans la présente *Entente* et, sous réserve de l'approbation par le *gouvernement* de ses statuts constitutifs, auront créé la *Société* avant la signature de la présente *Entente*. La *Société* fournira au *gouvernement* ses documents et règlements constitutifs dès l'incorporation et tels qu'amendés le cas échéant ainsi que les états financiers sur ses opérations dans les 120 jours suivant la fin de chaque année financière, jusqu'à ce que les engagements financiers et de services prévus dans la présente *Entente* et la *Convention de règlement* aient été remplis.

3.1.1 Le *gouvernement* se réserve le droit d'examiner et d'approuver les statuts constitutifs de la *Société*, et ce avant toute incorporation.

3.2 La *Société* conservera des fonds, des comptes et des dossiers distincts pour chacune des contributions énumérées ci-dessous : 29 000 000 \$ en argent, 25 000 000 \$ en *services non financiers* et les fonds recueillis lors de la campagne nationale de collecte de fonds.

3.3 Chacune des *entités catholiques* et l'Episcopal Corporation of Saskatoon conviennent de payer ou de transférer à la *Société*, pour utilisation conformément à la présente *Entente*, le montant d'argent indiqué dans une liste confidentielle fournie au sous-ministre de RQPIC. Cette liste devra comprendre un calendrier de paiement et des montants à payer pour chaque entité (« liste de paiement »). Le total de ces engagements individuels sera d'au moins 29 000 000 \$, moins le montant intégral payé par une ou plusieurs des *entités catholiques* ou une *autre entité catholique* pour les *indemnités des réclamations pour sévices subis dans un PI* à la date à laquelle la présente *Entente* entre en vigueur (le « montant net »).

3.3.1 Dans les 60 jours de l'entrée en vigueur de la présente *Entente*, le *gouvernement* et chaque *entité catholique* ou *autre entité catholique* s'entendront sur le montant qui a été payé par ces dernières pour les *réclamations pour sévices subis dans un PI*. Le solde du montant payable pour chaque *entité catholique* qui figure dans la liste de paiement sera garanti par un billet à ordre et un acquiescement à jugement en faveur de la *Société* de la part de l'*entité catholique* concernée. Le total des billets à ordre et des acquiescements à jugement devra être le montant net. Les billets à ordre et les acquiescements à jugement seront détenus en fiducie par la *Société* et seront utilisés contre l'entité uniquement en cas de défaut de sa part.

3.3.2 Chaque *entité catholique* paiera sa part du montant net sur une période de cinq ans, de la manière indiquée dans la liste de paiement, débutant le jour suivant

l'entrée en vigueur de la présente *Entente* ou à une date antérieure, dont peuvent convenir les parties, mais en aucun cas la contribution annuelle de chaque *entité catholique* à la *Société* ne sera inférieure à 20 % du montant net. Le versement annuel sera payé à la *Société* par chaque entité au plus tard le 31 mars de l'année pour laquelle il est dû. Tous les paiements sont sujets à une vérification par une personne dûment qualifiée nommée par le *gouvernement*.

3.4 La *Société* paiera les montants qui lui seront confiés sous le régime de l'article 3.3 à la *FADG*, conformément à l'Annexe C ou conformément à l'Annexe B, sous réserve de l'exception prévue à l'article 4 de l'Annexe C.

3.5 Chaque *entité catholique* et l'Episcopal Corporation of Saskatoon devront fournir les *services non financiers* décrits dans une liste confidentielle (« liste des *services non financiers* »). Cette liste sera fournie par la *Société* au sous-ministre de RQPIC.

3.5.1 La liste devra préciser le montant que doit verser chaque entité et le calendrier de paiement. La valeur totale des *services non financiers* fournis pour les *entités catholiques*, collectivement, sera de 25 000 000 \$ sur une période de dix ans pour les anciens élèves des *PI*, leur famille et leur communauté, aux fins de la guérison et de la réconciliation.

3.6 La détermination des *services non financiers* admissibles à cet égard sera faite conformément aux dispositions de l'Annexe B. La période de dix ans débutera le jour suivant l'entrée en vigueur de la présente *Entente*, sous réserve de l'exception prévue à l'Annexe B, article 10. Un minimum de 2 500 000 \$ en *services non financiers* sera versé chaque année au cours de la période de dix ans ou jusqu'à ce que les contributions sous forme de *services non financiers* totalisent 25 000 000 \$, selon la première occurrence.

3.6.1 Aucune *entité catholique* ne peut être tenue de verser, au titre des *services non financiers*, un montant supérieur à celui que prévoit la Liste des *services non financiers*. Les *services non financiers* sont assujettis à une vérification de leur prestation et de leur conformité à l'Annexe B ainsi qu'à une vérification comptable.

3.7 Chaque *entité catholique* doit fournir un billet à ordre et un acquiescement à jugement à la *Société*, qui amassera ainsi le montant prévu au titre de *services non financiers* qu'elle doit fournir. Les billets à ordre et les acquiescements à jugement seront détenus en fiducie par la *Société* afin d'être utilisés seulement en cas de défaut, et seulement contre l'entité en défaut.

3.8 Le *gouvernement* a le droit de recevoir annuellement de la *Société* et des *entités catholiques* des renseignements suffisants pour lui permettre de vérifier l'exécution des obligations énoncées aux articles 3.3 et 3.5 de la présente *Entente*.

3.8.1 Le Canada peut divulguer aux autres *organismes religieux* les montants totaux déterminés en vertu des articles 3.3.2 et 3.6 de l'*Entente* annuellement pour que ces derniers puissent déterminer leurs propres obligations financières proportionnelles en vertu de leurs ententes respectives avec le *gouvernement*.

3.9 Chaque *entité catholique* et la *Société* conviennent également de déployer tous les efforts possibles, tout au long de la période de sept ans, à compter du lendemain de l'entrée en vigueur de la présente *Entente*, pour recueillir, par le biais d'une campagne nationale à être organisée par la *Société*, 25 000 000 \$ pour la guérison et la réconciliation des anciens élèves des *PI*, de leur famille et de leur communauté. Les fonds recueillis par le biais de la campagne nationale, après déduction des frais d'administration raisonnables et nécessaires pour recueillir les fonds, seront versés à la *Société* sur une base annuelle et attribués sous forme de subventions, conformément à l'Annexe B.

3.9.1 Tous les efforts possibles auront été déployés si la campagne de financement démontre à l'échelle du Canada, pendant chacune des sept années, une approche et des moyens correspondant à l'approche et aux moyens utilisés par les campagnes de collecte de fonds nationales gérées professionnellement, y compris celles menées par les universités et les fondations hospitalières.

3.9.2 Chaque *entité catholique* collaborera avec les autres *entités catholiques* et avec la *Société* en vue de permettre à la *Société* de respecter ses obligations en vertu de l'article 3.9.

3.9.3 Aucune entité ne sera en défaut face à ses obligations relatives aux efforts à déployer ou à sa collaboration pendant la campagne si, en ce qui concerne la campagne dans son ensemble, tous les efforts possibles ont été déployés.

3.9.4 Il est entendu que le fait de ne pas lever 25 millions de dollars ne constitue pas en soi une situation de défaut.

3.10 Le *gouvernement* a le droit de recevoir annuellement de la *Société* et des *entités catholiques* des renseignements suffisants pour lui permettre de vérifier que tous les efforts possibles ont été déployés et de vérifier le montant d'argent recueilli grâce à la campagne de financement pancanadienne.

3.10.1 Le Canada peut divulguer aux autres *organismes religieux* les montants totaux amassés annuellement grâce à la campagne de financement pancanadienne pour que ces derniers puissent déterminer leurs propres obligations financières proportionnelles en vertu de leurs ententes respectives avec le *gouvernement*.

3.11 Avant l'entrée en vigueur de la présente *Entente*, chaque *entité catholique* doit produire une déclaration assermentée d'un agent dûment autorisé visant à démontrer au *gouvernement*, conformément aux normes reconnues, qu'elle a la capacité de remplir ses obligations sous le régime de la présente *Entente*.

3.12 Dans la mesure où les contributions versées à la *Société* en vertu de l'article 3.3 le sont dans les délais requis par la présente *Entente*, les intérêts accumulés sur les fonds détenus par la *Société* seront utilisés par cette dernière, d'abord pour le paiement des frais d'administration raisonnables de la *Société* et, par la suite, comme prévu à l'Annexe B. Les intérêts sur tout versement payé à la *Société* avant l'échéance seront crédités à l'entité faisant le paiement pour la période de temps allant de la date du paiement jusqu'à la date d'échéance.

3.12.1 Si, sur une base annuelle, les coûts d'administration raisonnables dépassent le montant des intérêts générés par les fonds, les coûts d'administration raisonnables d'exploitation de la *Société* peuvent, avec le consentement écrit du *gouvernement*, être payés à même le montant du capital détenu par la *Société*. Le *gouvernement* ne peut refuser, sans motif raisonnable, le consentement prévu au présent article.

3.13 Seront considérés comme un défaut de la part d'une *entité catholique* les situations ou événements suivants :

3.13.1 Le manquement aux obligations énoncées à l'article 3.3, au premier paragraphe de l'article 3.5, et aux articles 3.7 et 3.11, pendant plus de 60 jours;

3.13.2 Le manquement aux obligations énoncées à l'article 3.9;

3.13.3 La fusion avec une autre entité selon des modalités qui ne prévoient pas que l'entité fusionnée assume les responsabilités et les obligations qui incombent à l'organisme qui se fusionne sous le régime de la présente *Entente*, de la Convention de règlement et des *ordonnances d'approbation*, une déclaration d'insolvabilité ou de faillite ou le dépôt d'une proposition ou d'une cession de biens au profit des créanciers en vertu de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* ou d'une loi similaire au Canada ou dans toute autre juridiction, ou encore la cessation de l'exploitation ou la liquidation, à moins qu'avant la fusion, l'insolvabilité, la faillite, la liquidation ou la cession, une *autre entité catholique* solvable et disposant de fonds suffisants pour honorer les obligations de la première entité assume les obligations d'une telle entité sous le régime de la présente *Entente*.

3.14 En cas de défaut de la part d'une *entité catholique*, au sens de l'article 3.13, la *Société* devra informer le *gouvernement* par écrit et la *Société* prendra les mesures nécessaires pour corriger le manquement.

3.15 En outre, en ce qui a trait au manquement décrit à l'article 3.13.1, la *Société* ou le *gouvernement*, selon le cas, aura les droits suivants :

3.15.1 La *Société* a le droit d'utiliser le billet à ordre et l'acquiescement à jugement produits par l'*entité catholique* en défaut comme elle le juge à propos pour réaliser le ou les montants en souffrance de l'entité en défaut, incluant le

droit de déposer une action, une requête ou un recours, et celui d'exécuter les billets à ordre et les acquiescements à jugement;

3.15.2 Le *gouvernement*, à sa seule discrétion, peut demander à la *Société* de lui remettre le billet à ordre et l'acquiescement à jugement signés par l'*entité catholique* en défaut et, le cas échéant, peut les utiliser comme elle le juge à propos pour réaliser le montant en souffrance de l'entité en défaut, incluant le droit de déposer une action, une requête ou un recours, et celui d'exécuter le billet à ordre et l'acquiescement à jugement.

3.15.3 Le *gouvernement*, à sa seule discrétion, peut demander à la *Société* de prendre toutes les mesures de recouvrement nécessaires à l'aide du billet à ordre et de l'acquiescement à jugement signés par l'entité en défaut.

3.15.4 Toutes les sommes recouvrées conformément aux articles 3.15.1, 3.15.2 ou 3.15.3 seront appliquées, en premier lieu, au paiement des frais raisonnables reliés au recouvrement sur le billet à ordre et l'acquiescement à jugement au moyen du dépôt d'une action, d'une requête ou d'un recours et d'une exécution et, deuxièmement, pour remplir les obligations de l'entité en défaut sous le régime de la présente *Entente*.

3.16 Seront considérés comme un défaut de la part de la *Société* les situations ou événements suivants :

3.16.1 le manquement à ses obligations énoncées aux articles 3.2, 3.4, 3.7, 3.15.2 ou 3.15.3 de la présente *Entente*;

3.16.2 Le défaut de remplir ses obligations aux termes de l'article 3.9;

3.16.3 La fusion avec une autre entité selon des modalités qui ne prévoient pas que l'entité fusionnée assume les responsabilités et les obligations de la *Société* en vertu de la présente *Entente*, de la Convention de règlement et des jugements des *recours collectifs*, une déclaration d'insolvabilité ou de faillite ou le dépôt d'une proposition ou d'une cession de biens au profit des créanciers aux termes de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* ou d'une loi semblable au Canada ou dans toute juridiction ou encore la cessation de l'exploitation ou la liquidation de la *Société* à moins qu'avant la fusion, la déclaration d'insolvabilité ou la faillite, la liquidation ou la cession, une autre société solvable et disposant de fonds suffisants pour honorer les obligations de la *Société* assume les obligations de la *Société* sous le régime de la présente *Entente*.

3.17 En cas de défaut de la part de la *Société*, en plus de tout autre moyen de recours dont le *gouvernement* peut se prévaloir aux termes de la loi, le *gouvernement* peut :

3.17.1 Chercher à obtenir réparation en vertu de la partie V de manière accélérée et, à défaut de résolution en vertu de la partie V, présenter au tribunal une demande sommaire d'ordonnance réparatrice; ou

3.17.2 Nommer un séquestre à la *Société*.

3.18 Si les dispositions des articles 3.3 ou 3.5 à 3.7 ne sont pas pleinement respectées, et si le *gouvernement* a pris des mesures raisonnables contre l'entité en défaut visant l'exécution du billet et de l'acquiescement à un jugement contre ladite entité et que les obligations de cette entité demeurent en souffrance, alors le *gouvernement* peut, en plus de tout autre droit ou toute autre réparation que la loi ou la présente *Entente* peut accorder au *gouvernement*, déclarer la présente *Entente* ou, à sa seule discrétion, toute partie de ladite *Entente* comme nulle en ce qui concerne l'*entité catholique* en défaut au moyen d'un avis écrit à toutes les *entités catholiques* et à la *Société*, ou le *gouvernement* peut demander au tribunal une ordonnance retirant le nom de l'*entité catholique* en défaut des quittances présumées qui découlent de la *CRRPI*. Dans ce cas, l'*entité catholique* en défaut accepte d'acquiescer au jugement.

3.19 Nonobstant l'article 3.17.1, lorsqu'un différend survient quant à savoir si les obligations d'une *entité catholique* ou de la *Société* définies à l'article 3.9 de la présente *Entente* ont été respectées, en plus des mesures réparatrices prévues à la partie V de la présente *Entente*, le *gouvernement* peut en tout temps renvoyer sommairement l'affaire au tribunal approprié. Si le tribunal juge que l'*entité catholique* ou la *Société* n'a pas respecté ses obligations aux termes de l'article 3.9, le *gouvernement* doit examiner les propositions raisonnables faites par l'*entité catholique* en défaut ou la *Société*, selon le cas, pour remédier au défaut. Les réparations peuvent comprendre des efforts supplémentaires de collecte de fonds, des *services non financiers* ou des liquidités supplémentaires. En outre :

3.19.1 Lorsque le *gouvernement* et une *entité catholique* en défaut ne s'entendent pas sur une réparation, le *gouvernement* peut déclarer la présente *Entente* ou, à sa seule discrétion, toute partie de ladite *Entente* comme nulle en ce qui concerne l'*entité catholique* en défaut au moyen d'un avis écrit à toutes les *entités catholiques* et à la *Société*, ou le *gouvernement* peut par la suite demander au tribunal une ordonnance retirant le nom de l'*entité catholique* en défaut des quittances présumées qui découlent de la *CRRPI*. Dans un tel cas, l'*entité catholique* en défaut accepte d'acquiescer au jugement.

3.20 Les articles et les annexes de la *Convention de règlement relative aux pensionnats indiens* énumérés ci-après et reproduits à l'Annexe F ci-joint sont intégrés à l'*Entente* et en font partie par suite de cette référence de façon aussi complète que s'ils étaient inclus dans le corps de la présente *Entente*. Les articles et les annexes de la Convention de règlement intégrés par renvoi sont les suivants : des définitions choisies à l'article 1.01, 4.01, 4.05, 4.06, 7.01(2), 7.01(3), 11.01, 11.02, 11.03, 13.02, 13.03, 13.10, 13.11, 15.01(3); les Annexes II page 20 (iii) (iv), III page 22 (i), IV page 24 (i) (vii), X pages 41 à 44 et XI pages 45 et 46 de l'Annexe D, les articles 10A(k), 10B(c)(f) et 10D de

l'Annexe N, l'article 3 de la partie 14 de l'Annexe P en intégralité ainsi que les définitions de l'article 1.01 de la *CRRPI* nécessaires pour donner sens et effet aux articles et aux annexes susmentionnés de la *CRRPI*.

PARTIE IV : RÉPARTITION ET PAIEMENT DE L'INDEMNITÉ

4.1 Lorsqu'une *réclamation pour sévices subis dans un PI* est réglée après l'entrée en vigueur de la présente *Entente*, le *gouvernement* paiera au complet la totalité de l'indemnité payable pour une telle *réclamation* et les *entités catholiques* n'assumeront aucune part de responsabilité quant au paiement d'une telle *indemnité*.

4.1.1 Pour plus de certitude, il est convenu que toutes les *indemnités* concernant les *réclamations pour sévices subis dans un PI* payées par les *entités catholiques* à compter de l'entrée en vigueur de la présente *Entente* demeureront intactes et seront prises en compte conformément à l'article 3.3.1.

4.2 Nonobstant l'article 4.1, lorsqu'une partie ou la totalité de l'indemnité accordée lors d'un procès pour une *réclamation pour sévices subis dans un PI* se rapporte uniquement à un délit intentionnel commis avant le 14 mai 1953 auquel la Couronne est soustraite par son immunité, l'*entité catholique* contre laquelle le jugement est rendu paiera 100 % de l'indemnité qui est reliée à un tel délit intentionnel et l'article 4.1 ne s'appliquera qu'au solde d'une telle *indemnité*, s'il y a lieu. Les dispositions des articles 2.3 et 4.7 s'appliqueront au montant de l'indemnité payée par une *entité catholique* en vertu du présent article de façon à indemniser l'*entité catholique* en temps opportun.

4.3 Après l'entrée en vigueur de la présente *Entente*, le *gouvernement* offrira de payer le solde de l'indemnité, d'un *demandeur* dont la *réclamation pour sévices subis dans un PI* a été réglée par le *gouvernement* sans la contribution d'une *entité catholique* qui était partie à une telle *réclamation* et qui est partie aux *ordonnances d'approbation*, lorsqu'un tel règlement a été d'un montant représentant une réduction fixée de l'indemnité évaluée. Il est entendu, toutefois, qu'aucun montant ne sera payé à un *demandeur* conformément au présent article sans que le *demandeur* accepte au préalable de reconnaître que ledit montant représente le règlement entier et final de sa *réclamation* contre l'*entité catholique* et le *gouvernement* et qu'il leur accorde une quittance.

4.4 L'*entité catholique* sera dégagée de toute responsabilité relative au paiement d'une *indemnité* au titre des *réclamations pour sévices subis dans un PI* si elle se conforme pleinement à ses obligations aux termes de la présente *Entente*, et dès lors ne sera pas tenue par le *gouvernement* de verser d'autres sommes ou de fournir d'autres *services non financiers*.

4.4.1 L'Episcopal Corporation of Saskatoon, qui n'avait pas de *PI* dans son territoire et qui n'avait pas affecté de personnel à un *PI*, est partie à la présente *Entente* dans la mesure où elle est appelée à apporter une contribution financière

et à fournir des *services non financiers* (conformément aux articles 3.3, 3.5 à 3.8, 3.11 et à l'Annexe B de la présente *Entente*) et où elle est tenue de se conformer aux exigences relatives à la production de documents et de témoins et à la participation aux cérémonies (conformément aux articles 2.10 et 2.12 de la présente *Entente*). L'Episcopal Corporation of Saskatoon sera déchargée de toute responsabilité relative au paiement d'une *indemnité* au titre des *réclamations pour sévices subis dans un PI* si elle se conforme pleinement à ses obligations aux termes de la présente *Entente*, et dès lors ne sera pas tenue par le *gouvernement* de verser d'autres sommes ou de fournir d'autres *services non financiers*.

4.4A Les Jésuites du Haut-Canada, la Corporation épiscopale catholique romaine du diocèse de Sault Ste. Marie en Ontario, Canada, et les Filles de Marie, qui sont d'autres *entités catholiques* qui ont conclu avec le *gouvernement* une entente prévoyant le paiement d'une *indemnité* (paiement pleinement acquitté) et qui ne sont pas parties à la présente *Entente*; ne tireront aucun avantage et ne seront investis d'aucune obligation sous le régime de la présente *Entente*.

4.5 Lorsque les modalités de la présente *Entente* auront été entièrement respectées, le *gouvernement* accordera une quittance et libèrera à jamais les *entités catholiques* de toute cause d'action, réclamation ou demande de dommages-intérêts pour des *réclamations pour sévices subis dans un PI* ou des réclamations incluses dans les *ordonnances d'approbation* nonobstant toute disposition contraire prévue dans la présente ou ailleurs. Dans un tel cas, le *gouvernement* conviendra également de ne pas présenter de réclamation ou de demande ni n'entreprendre, de maintenir ou de poursuivre quelque autre cause ou procès pour dommages-intérêts, *indemnité*, perte ou quelque autre forme de dédommagement que ce soit contre les *entités catholiques* découlant directement ou indirectement de toute *réclamation pour sévices subis dans un PI* ou de toute autre réclamation visée dans la *CRRPI*.

4.6 Dans la mesure où une *entité catholique* respecte ses obligations en vertu de la présente *Entente*, le *gouvernement* accepte d'indemniser cette *entité catholique* contre toute demande d'*indemnité* payable à un *demandeur* à l'égard d'une *réclamation pour sévices subis dans un PI*. Si une *entité catholique* ne respecte pas ses obligations aux termes de la présente *Entente*, le *gouvernement* n'indemniser pas cette *entité catholique* pendant la période où celle-ci a manqué à ses obligations.

4.7 Lorsque la *Société* certifie qu'une *entité catholique* a pleinement rempli ses obligations aux termes des articles 3.3 et 3.5 de la présente *Entente*, et dans la mesure où tous les efforts possibles ont été déployés jusqu'à maintenant, où la campagne de financement pancanadienne est réussie par rapport aux autres campagnes nationales de financement gérées professionnellement et où l'*entité catholique* s'engage à poursuivre tous les efforts possibles dans le cadre de la campagne pancanadienne, le *gouvernement* doit libérer et décharger pour toujours cette *entité catholique* de toute cause d'action, réclamation ou demande de dommages-intérêts concernant les *réclamation pour sévices subis dans un PI* ou les réclamations incluses dans les *ordonnances d'approbation* et il ne présentera pas de réclamation ou de demande ni n'entreprendra, maintiendra ou

poursuivra quelque autre cause ou procès pour *indemnité* contre cette *entité catholique* dans le cadre d'une *réclamation pour sévices subis dans un PI*.

PARTIE V :
RÉSOLUTION DES CONFLITS
CONCERNANT LA PRÉSENTE ENTENTE

5.1 Les parties à la présente *Entente* partagent les objectifs suivants dans le cadre de la mise en oeuvre de l'*Entente*, à savoir :

5.1.1 de coopérer mutuellement pour développer des relations de travail harmonieuses;

5.1.2 de prévenir ou, à défaut, de minimiser les désaccords;

5.1.3 d'identifier rapidement les désaccords et de les régler de la façon la plus économique et la plus expéditive; et

5.1.4 de régler les désaccords dans un climat non accusatoire, informel et axé sur la collaboration.

5.2 S'il survient ou s'il y a eu conflit relativement à la présente *Entente*, ou à un manquement à celle-ci, à sa validité ou à son interprétation ou à une question s'y rapportant, les parties au conflit s'efforceront, de façon diligente, de régler le conflit en négociant de bonne foi.

5.2.1 L'article 5.2 n'abroge pas les droits énoncés aux articles 3.15, 3.17, 3.18 et 3.19 ni le droit de demander exécution de l'engagement énoncé à l'article 5.7.

5.3 Si les parties au conflit ne règlent pas toutes les questions en litige au cours ou à la suite des négociations, leurs droits concernant les problèmes non résolus demeureront inchangés par les négociations dans toute procédure subséquente.

5.4 Le *gouvernement* et les *entités catholiques*, collectivement, nommeront chacune, dans les soixante (60) jours de la date de signature de la présente *Entente*, une personne comme étant leur personne désignée à un Comité directeur de mise en oeuvre pour qu'elle supervise l'administration et l'interprétation des dispositions de la présente *Entente* et fourniront par écrit le nom de leur personne désignée à l'autre partie. Aux fins de la présente partie, le *gouvernement* pourra nommer une personne désignée et les *entités catholiques*, collectivement, pourront nommer une personne désignée.

5.5 Les deux personnes désignées formant le Comité directeur de mise en oeuvre se rencontreront dans la province de l'Alberta, ou ailleurs au Canada, comme convenu, au moins une fois au cours de chaque année civile, pendant la durée de la présente *Entente*. L'objet de chaque réunion sera d'examiner le rendement dans le cadre de la présente *Entente* et de régler par voie de consensus tous les conflits qui surviennent ou qui sont

survenus relativement à l'interprétation et à la mise en oeuvre de la présente *Entente*. Le procès-verbal de chaque réunion sera signé par chacune des personnes désignées à la fin de la réunion et remis au *gouvernement*, à la *Société* et aux *entités catholiques*.

5.6 Si les parties à un conflit sont incapables de régler le conflit par voie de négociation dans un délai de 120 jours, l'une ou l'autre partie peut demander qu'on entreprenne une médiation pour régler le conflit. Le médiateur serait une tierce partie neutre qui n'a pas le pouvoir de régler le conflit mais qui en faciliterait le règlement.

5.6.1 La médiation sera menée par un médiateur, conjointement accepté par le *gouvernement* et les *entités catholiques* au conflit.

5.6.2 Les parties au conflit feront une tentative sérieuse de régler le conflit au moyen de la médiation en :

5.6.2.1 identifiant les intérêts sous-jacents;

5.6.2.2 isolant les points d'accord et de désaccord;

5.6.2.3 examinant des solutions de rechange;

5.6.2.4 envisageant des compromis ou des accommodements; et

5.6.2.5 coopérant pleinement avec le médiateur et en examinant et en répondant rapidement à toutes les communications du médiateur.

5.6.3 Une partie à la médiation peut se retirer en tout temps de la médiation en donnant un avis écrit d'au moins 21 jours de son intention à l'autre partie et au médiateur.

5.7 Nonobstant l'article 5.6, le *gouvernement* peut demander, par un avis écrit, que la *Société* ou une *entité catholique* respecte un engagement pris dans le cadre de la présente *Entente*.

5.7.1 Lorsque le *gouvernement* a fait parvenir une demande écrite à la *Société* ou à l'*entité catholique*, conformément à la présente *Entente*, afin que le destinataire s'exécute dans les 60 jours et que la demande n'a pas été respectée, le *gouvernement* peut demander, par voie sommaire, à un tribunal compétent siégeant dans le territoire ou la province où la *Société* ou l'*entité catholique* est établie, d'émettre une ordonnance mandatoire pour que la *Société* ou l'*entité catholique* se conforme immédiatement à son obligation.

5.7.2 La *Société* ou l'*entité catholique* peut soumettre les documents de réponse à la demande par voie sommaire et les règles des tribunaux ayant compétence détermineront par la suite le processus à suivre pour juger la demande.

5.7.3 Si le tribunal examinant la demande par voie sommaire conclut que la *Société* ou l'*entité catholique* ne s'est pas conformée à ses obligations sous le régime de la présente *Entente*, le tribunal peut ordonner que la *Société* ou l'*entité catholique* se conforme immédiatement à de telles obligations.

PARTIE VI : GÉNÉRALITES

6.1 Un avis sera donné, à moins d'indication contraire précise, par écrit et adressé à la partie à laquelle il est destiné et sera réputé avoir été reçu par l'autre partie le jour où sa réception est attestée par signature, s'il s'agit d'un envoi par courrier certifié et, s'il est expédié par télécopieur ou par courrier électronique, le jour ouvrable suivant la date de la transmission. L'adresse postale et le numéro de télécopieur des parties seront :

Dans le cas des *entités catholiques* :

Veillez consulter l'Annexe G de la présente *Entente*.

Dans le cas de l'Episcopal Corporation of Saskatoon :

100 5th Avenue North
Saskatoon SK S7K 2N7

À l'attention de : ●
Télécopieur : ●

Copie à :

David Stack
McKercher McKercher & Whitmore LLP
374 Third Avenue South
Saskatoon SK S7K OG6
Télécopieur : (306) 653-2669
Courriel : d.stack@mckercher.ca

Dans le cas de la *Société* :

●

À l'attention de : Président du Conseil
Télécopieur : ●

Copie à :

W. Rod Donlevy

374 Third Avenue South
Saskatoon (Saskatchewan) S7K 1M5
Télécopieur : (306) 653-2669
Courriel : r.donlevy@mckercher.ca

Pierre-L. Baribeau
1, Place Ville-Marie
Bureau 4000
Montréal (Québec) H3B 4M4
Télécopieur : (514) 871-8977
Courriel : pbaribeau@lavery.qc.ca

Dans le cas du *gouvernement* :

Sous-ministre
Résolution des questions des pensionnats indiens Canada,
3^e étage
90, rue Sparks
Ottawa (Ontario) K1A 0H4

Télécopieur : (613) 996-2811

Copie à :

Ministère de la Justice
Services juridiques
5^e étage
90, rue Sparks
Ottawa (Ontario) K1A 0H4

À l'attention de : Avocat principal
Télécopieur : (613) 996-1810

Copie à :

Sous-procureur général du Canada
Édifice du ministère de la Justice
284, rue Wellington
Ottawa (Ontario) K1A 0H8

À l'attention de : Sous-procureur général adjoint, Droit des
Autochtones
Télécopieur : (613) 996-4737

ou toute autre adresse postale, de courrier électronique ou numéro de télécopieur,
comme les parties peuvent, le cas échéant, s'en aviser mutuellement par écrit.

6.2 La présente *Entente* lie les *entités catholiques*, la *Société* et leurs successeurs et ayants droit et le *gouvernement* et s'applique en leur faveur.

6.3 Toute disposition de la présente *Entente* qui est ou qui devient interdite ou inapplicable dans toute province ou territoire et qui régit l'interprétation, l'applicabilité ou la force exécutoire de la présente *Entente* n'invalide pas les autres dispositions de la présente *Entente* qui sont jugées dissociables de la disposition interdite ou inapplicable dans toute province ou territoire et n'y porte pas atteinte et son interdiction ou son inapplicabilité dans une province ou un territoire n'invalide pas ou ne rend pas inapplicable cette disposition dans toute autre province ou territoire.

6.4. Aucune modification, addition ou exemption d'une disposition de la présente *Entente* ou de quelque autre entente prévue ou envisagée dans la présente *Entente*, ni aucun consentement à une dérogation de la part d'une partie à la présente *Entente* ou de son représentant n'a d'effet à moins d'être sous forme écrite et signée par les parties à la présente *Entente* et, dans un tel cas, la modification, l'addition ou l'exemption ou le consentement n'est applicable que dans le cas précis aux fins duquel le consentement a été donné.

6.5. Aucune renonciation, action ou omission d'une partie à la présente *Entente* ne s'applique ni ne peut être interprétée de manière à affecter une situation subséquente de défaut, par cette partie, à toute disposition de la présente *Entente* ou au titre des résultats ou des droits qui en découlent.

6.6 Les délais prévus à la présente *Entente* sont de rigueur.

6.7. Il est interdit aux députés à la Chambre des communes et aux sénateurs de participer à la présente *Entente* ou d'en profiter autrement qu'à titre de membre ou d'agent de la Société, d'une *entité catholique* ou qu'à titre de *demandeur*.

6.8. La présente *Entente* constitue l'entente complète entre les parties et annule et remplace tous les accords, engagements, déclarations ou représentations antérieurs, sous forme écrite ou verbale, en ce qui les concerne, sauf ce qui suit :

6.8.1 Les dispositions des ententes entre le *gouvernement* et les *entités catholiques* énumérées à l'Annexe A qui étaient en vigueur à compter de la date de prise d'effet de la présente *Entente* continuent de s'appliquer aux fins de déterminer les droits et les obligations dans les procédures du *MARC*, sans toutefois s'appliquer à quelque question financière que ce soit.

6.9 La présente *Entente* doit être interprétée conformément aux lois en vigueur dans la province de l'Ontario, sous réserve, comme toujours, des lois fédérales prépondérantes ou applicables. Aucune disposition de la présente *Entente* ne doit être considérée ou interprétée comme une limite, une dispense ou une dérogation, eu égard aux prérogatives de la Couronne fédérale.

6.10 Le *gouvernement*, les *entités catholiques* et la *Société* reconnaissent que la participation aux négociations menant à la signature de la présente *Entente* et que sa signature même ne constituent pas une reconnaissance par le *gouvernement*, les *entités catholiques* ou la *Société* d'une responsabilité financière ou juridique envers une partie relativement aux réclamations découlant de l'exploitation d'un *PI* ou s'y rapportant. Le *gouvernement*, les *entités catholiques* et la *Société* conviennent qu'ils ne feront pas valoir comme preuve ou argument dans une réclamation judiciaire l'un contre l'autre relativement aux réclamations découlant de l'exploitation d'un *PI* ou s'y rapportant, les négociations qui ont mené à la présente *Entente* et à sa signature.

6.11. La présente *Entente* peut être signée en plusieurs exemplaires.

EN FOI DE QUOI les parties ont demandé à leurs dirigeants respectifs dûment autorisés de signer la présente *Entente* à la date indiquée précédemment.

SIGNÉE en présence de :)	SISTERS OF CHARITY, PERSONNE
)	MORALE ÉGALEMENT CONNUE SOUS
)	LE NOM DE SISTERS OF CHARITY OF ST.
_____)	VINCENT DE PAUL, HALIFAX ET SOUS
Signataire autorisé des Sisters of Charity,)	LE NOM DE SISTERS OF CHARITY OF
personne morale également connue sous le)	HALIFAX
nom de Sisters of Charity of St. Vincent de)	
Paul, Halifax et sous le nom de Sisters of)	
Charity of Halifax)	
)	_____
)	(signature)
_____)	
Nom en lettres moulées)	_____
)	(nom du signataire)
_____)	
Adresse)	_____
)	(titre)
_____)	
Fonction)	Je suis autorisé à lier la personne morale
)	
)	

SIGNÉE en présence de :)	INSTITUT DES SOEURS DU BON-
)	CONSEIL
)	
_____ Signataire autorisé de l'Institut des Soeurs du Bon-Conseil)	_____
)	<i>(signature)</i>
)	
_____ Nom en lettres moulées)	_____
)	<i>(nom du signataire)</i>
)	
_____ Adresse)	_____
)	<i>(titre)</i>
)	
_____ Fonction)	Je suis autorisé à lier la personne morale
SIGNÉE en présence de :)	LES SOEURS DE SAINT-JOSEPH DE
)	SAINT-HYACINTHE (THE SISTERS OF ST.
)	JOSEPH OF ST. HYACINTHE)
_____ Signataire autorisé des Soeurs de Saint-Joseph de Saint-Hyacinthe (The Sisters of St. Joseph of St. Hyacinthe))	_____
)	<i>(signature)</i>
)	
_____ Nom en lettres moulées)	_____
)	<i>(nom du signataire)</i>
)	
_____ Adresse)	_____
)	<i>(titre)</i>
)	
_____ Fonction)	Je suis autorisé à lier la personne morale
SIGNÉE en présence de :)	LES SOEURS DE JÉSUS-MARIE
)	
)	
_____ Signataire autorisé des Soeurs de Jésus-Marie)	_____
)	<i>(signature)</i>
)	
_____ Nom en lettres moulées)	_____
)	<i>(nom du signataire)</i>
)	
_____ Adresse)	_____
)	<i>(titre)</i>
)	
_____ Fonction)	Je suis autorisé à lier la personne morale
)	

SIGNÉE en présence de :) LES OEUVRES OBLATES DE L'ONTARIO
)
)
 _____)
 Signataire autorisé des Oeuvres Oblates de)
 l'Ontario) *(signature)*
)
 _____)
 Nom en lettres moulées) *(nom du signataire)*
)
 _____)
 Adresse)
 _____) *(titre)*
)
 _____)
 Fonction) Je suis autorisé à lier la personne morale

SIGNÉE en présence de :) LES RÉSIDENCES OBLATES DU QUÉBEC
)
)
 _____)
 Signataire autorisé des Résidences Oblates du)
 Québec) *(signature)*
)
 _____)
 Nom en lettres moulées) *(nom du signataire)*
)
 _____)
 Adresse)
 _____) *(titre)*
)
 _____)
 Fonction) Je suis autorisé à lier la personne morale

SIGNÉE en présence de :) LA CORPORATION ÉPISCOPALE
) CATHOLIQUE ROMAINE DE LA BAIE
) JAMES (THE ROMAN CATHOLIC
) EPISCOPAL CORPORATION OF JAMES
) BAY) THE CATHOLIC DIOCESE OF
) MOOSONEE
)
)
 _____)
 Signataire autorisé de la Corporation)
 Épiscopale Catholique Romaine de la Baie)
 James (The Roman Catholic Episcopal)
 Corporation of James Bay))
)
 _____)
 Nom en lettres moulées) *(signature)*
)
 _____)
 Adresse)
 _____) *(nom du signataire)*
)
 _____)
 Fonction) *(titre)*
)
)
) Je suis autorisé à lier la personne morale

SIGNÉE en présence de :) SOEURS GRISES DE MONTRÉAL/GREY
) NUNS OF MONTREAL
)
 _____)
 Signataire autorisé des Soeurs Grises de)
 Montréal/Grey Nuns of Montreal)
) _____
) *(signature)*
)
 _____)
 Nom en lettres moulées)
) _____
) *(nom du signataire)*
)
 _____)
 Adresse)
) _____
) *(titre)*
)
 _____)
 Fonction) Je suis autorisé à lier la personne morale
)

SIGNÉE en présence de :) SISTERS OF CHARITY (GREY NUNS) OF
) ALBERTA
)
 _____)
 Signataire autorisé des Sisters of Charity (Grey)
 Nuns) of Alberta)
) _____
) *(signature)*
)
 _____)
 Nom en lettres moulées)
) _____
) *(nom du signataire)*
)
 _____)
 Adresse)
) _____
) *(titre)*
)
 _____)
 Fonction) Je suis autorisé à lier la personne morale
)

SIGNÉE en présence de :) LES SOEURS DE LA CHARITÉ DES
) T.N.-O.
)
 _____)
 Signataire autorisé des Soeurs de la Charité des)
 T.N.-O.)
) _____
) *(signature)*
)
 _____)
 Nom en lettres moulées)
) _____
) *(nom du signataire)*
)
 _____)
 Adresse)
) _____
) *(titre)*
)
 _____)
 Fonction) Je suis autorisé à lier la personne morale
)

SIGNÉE en présence de :)	HÔTEL-DIEU DE NICOLET (HDN)
)	
_____)	
Signataire autorisé de l'Hôtel-Dieu de Nicolet (HDN))	_____
)	<i>(signature)</i>
)	
_____)	
Nom en lettres moulées)	_____
)	<i>(nom du signataire)</i>
)	
_____)	
Adresse)	_____
)	<i>(titre)</i>
)	
_____)	Je suis autorisé à lier la personne morale
Fonction)	
)	
SIGNÉE en présence de :)	LES SOEURS GRISES DU MANITOBA INC. - THE GREY NUNS OF MANITOBA INC.
)	
_____)	
Signataire autorisé des Soeurs Grises du Manitoba Inc. - The Grey Nuns of Manitoba Inc.)	_____
)	<i>(signature)</i>
)	
_____)	
Nom en lettres moulées)	_____
)	<i>(nom du signataire)</i>
)	
_____)	
Adresse)	_____
)	<i>(titre)</i>
)	
_____)	Je suis autorisé à lier la personne morale
Fonction)	
)	
SIGNÉE en présence de :)	LA CORPORATION ÉPISCOPALE CATHOLIQUE ROMAINE DE LA BAIE D'HUDSON - THE ROMAN CATHOLIC EPISCOPAL CORPORATION OF HUDSON'S BAY
)	
_____)	
Signataire autorisé de la Corporation Épiscopale Catholique Romaine de la Baie d'Hudson - The Roman Catholic Episcopal Corporation of Hudson's Bay)	_____
)	<i>(signature)</i>
)	
_____)	
Nom en lettres moulées)	_____
)	<i>(nom du signataire)</i>
)	
_____)	
Adresse)	_____
)	<i>(titre)</i>
)	
_____)	Je suis autorisé à lier la personne morale
Fonction)	

SIGNÉE en présence de :) MISSIONARY OBLATES - GRANDIN
)
)
 _____)
 Signataire autorisé des Missionary Oblates -)
 Grandin) *(signature)*
)
 _____)
 Nom en lettres moulées) *(nom du signataire)*
)
 _____)
 Adresse)
 _____) *(titre)*
)
 _____)
 Fonction) Je suis autorisé à lier la personne morale

SIGNÉE en présence de :) LES OBLATS DE MARIE IMMACULÉE DU
) MANITOBA
)
 _____)
 Signataire autorisé des Oblats de Marie)
 Immaculée du Manitoba) *(signature)*
)
 _____)
 Nom en lettres moulées) *(nom du signataire)*
)
 _____)
 Adresse)
 _____) *(titre)*
)
 _____)
 Fonction) Je suis autorisé à lier la personne morale

SIGNÉE en présence de :) THE ARCHIEPISCOPAL CORPORATION
) OF REGINA
)
 _____)
 Signataire autorisé de la Archiepiscopal)
 Corporation of Regina) *(signature)*
)
 _____)
 Nom en lettres moulées) *(nom du signataire)*
)
 _____)
 Adresse)
 _____) *(titre)*
)
 _____)
 Fonction) Je suis autorisé à lier la personne morale

SIGNÉE en présence de :) THE SISTERS OF THE PRESENTATION
)
)
 _____)
 Signataire autorisé des Sisters of the)
 Presentation) *(signature)*
)
 _____)
 Nom en lettres moulées) *(nom du signataire)*
)
 _____)
 Adresse)
 _____) *(titre)*
)
 _____)
 Fonction) Je suis autorisé à lier la personne morale

SIGNÉE en présence de :) THE SISTERS OF ST. JOSEPH OF SAULT
) ST. MARIE
)
 _____)
 Signataire autorisé des Sisters of St. Joseph of)
 Sault St. Marie) *(signature)*
)
 _____)
 Nom en lettres moulées) *(nom du signataire)*
)
 _____)
 Adresse)
 _____) *(titre)*
)
 _____)
 Fonction) Je suis autorisé à lier la personne morale

SIGNÉE en présence de :) LES SOEURS DE LA CHARITÉ
) D'OTTAWA - SISTERS OF CHARITY OF
) OTTAWA
)
 _____)
 Signataire autorisé des Soeurs de la Charité)
 d'Ottawa - Sisters of Charity of Ottawa) *(signature)*
)
 _____)
 Nom en lettres moulées) *(nom du signataire)*
)
 _____)
 Adresse)
 _____) *(titre)*
)
 _____)
 Fonction) Je suis autorisé à lier la personne morale

SIGNÉE en présence de :) OBLATES OF MARY IMMACULATE - ST.
) PETER'S PROVINCE
)
 _____)
 Signataire autorisé des Oblates of Mary)
 Immaculate - St. Peter's Province)
) _____
) (*signature*)
)
 _____)
 Nom en lettres moulées)
) _____
) (*nom du signataire*)
 _____)
 Adresse)
) _____
) (*titre*)
 _____)
 Fonction) Je suis autorisé à lier la personne morale

SIGNÉE en présence de :) THE SISTERS OF SAINT ANN
)
)
 _____)
 Signataire autorisé des Sisters of Saint Ann)
) _____
) (*signature*)
)
 _____)
 Nom en lettres moulées)
) _____
) (*nom du signataire*)
 _____)
 Adresse)
) _____
) (*titre*)
 _____)
 Fonction) Je suis autorisé à lier la personne morale

SIGNÉE en présence de :) SISTERS OF INSTRUCTION OF THE
) CHILD JESUS
)
 _____)
 Signataire autorisé des Sisters of Instruction of)
 the Child Jesus)
) _____
) (*signature*)
)
 _____)
 Nom en lettres moulées)
) _____
) (*nom du signataire*)
 _____)
 Adresse)
) _____
) (*titre*)
 _____)
 Fonction) Je suis autorisé à lier la personne morale

SIGNÉE en présence de :) THE SISTERS OF CHARITY OF
) PROVIDENCE OF WESTERN CANADA
)
 _____)
 Signataire autorisé des Sisters of Charity of)
 Providence of Western Canada)
)
 _____)
 Nom en lettres moulées)
)
 _____)
 Adresse)
)
 _____)
)
 _____)
 Fonction) Je suis autorisé à lier la personne morale

SIGNÉE en présence de :) LA CORPORATION ÉPISCOPALE
) CATHOLIQUE ROMAINE DE GROUARD
)
 _____)
 Signataire autorisé de la Corporation)
 Épiscopale Catholique Romaine de Grouard)
)
 _____)
 Nom en lettres moulées)
)
 _____)
 Adresse)
)
 _____)
)
 _____)
 Fonction) Je suis autorisé à lier la personne morale

SIGNÉE en présence de :) ROMAN CATHOLIC EPISCOPAL
) CORPORATION OF KEEWATIN
)
 _____)
 Signataire autorisé de la Roman Catholic)
 Episcopal Corporation of Keewatin)
)
 _____)
 Nom en lettres moulées)
)
 _____)
 Adresse)
)
 _____)
)
 _____)
 Fonction) Je suis autorisé à lier la personne morale

SIGNÉE en présence de :) LA CORPORATION ARCHIÉPISCOPALE
) CATHOLIQUE ROMAINE DE
) ST-BONIFACE
)
 _____)
 Signataire autorisé de la Corporation)
 Archiépiscope Catholique Romaine de)
 St-Boniface)
)
 _____)
 Nom en lettres moulées)
)
 _____)
 Adresse)
)
 _____)
)
 _____)
 Fonction)
)

(signature)

(nom du signataire)

(titre)

Je suis autorisé à lier la personne morale

SIGNÉE en présence de :) LES MISSIONNAIRES OBLATES DE ST-
) BONIFACE - THE MISSIONARY OBLATES
) SISTERS OF ST. BONIFACE
)
 _____)
 Signataire autorisé des Missionnaires Oblates)
 de St-Boniface - The Missionary Oblates)
 Sisters of St. Boniface)
)
 _____)
 Nom en lettres moulées)
)
 _____)
 Adresse)
)
 _____)
)
 _____)
 Fonction)
)

(signature)

(nom du signataire)

(titre)

Je suis autorisé à lier la personne morale

SIGNÉE en présence de :) ROMAN CATHOLIC ARCHIEPISCOPAL
) CORPORATION OF WINNIPEG
)
 _____)
 Signataire autorisé de la Roman Catholic)
 Archiepiscope Corporation of Winnipeg)
)
 _____)
 Nom en lettres moulées)
)
 _____)
 Adresse)
)
 _____)
)
 _____)
 Fonction)
)

(signature)

(nom du signataire)

(titre)

Je suis autorisé à lier la personne morale

SIGNÉE en présence de :) LA CORPORATION ÉPISCOPALE
) CATHOLIQUE ROMAINE DE PRINCE
) ALBERT
 _____)
 Signataire autorisé de la Corporation)
 Épiscopale Catholique Romaine de Prince)
 Albert)
 _____)
) *(signature)*
)
 _____)
 Nom en lettres moulées)
 _____)
) *(nom du signataire)*
 Adresse)
 _____)
)
 _____)
) *(titre)*
)
 _____)
 Fonction) Je suis autorisé à lier la personne morale

SIGNÉE en présence de :) THE ROMAN CATHOLIC BISHOP OF
) THUNDER BAY
)
 _____)
 Signataire autorisé de la Roman Catholic)
 Bishop of Thunder Bay)
 _____)
) *(signature)*
)
 _____)
 Nom en lettres moulées)
 _____)
) *(nom du signataire)*
 Adresse)
 _____)
)
 _____)
) *(titre)*
)
 _____)
 Fonction) Je suis autorisé à lier la personne morale

SIGNÉE en présence de :) IMMACULATE HEART COMMUNITY OF
) LOS ANGELES CA
)
 _____)
 Signataire autorisé de l'Immaculate Heart)
 Community of Los Angeles CA)
 _____)
) *(signature)*
)
 _____)
 Nom en lettres moulées)
 _____)
) *(nom du signataire)*
 Adresse)
 _____)
)
 _____)
) *(titre)*
)
 _____)
 Fonction) Je suis autorisé à lier la personne morale

SIGNÉE en présence de :) ARCHDIOCESE OF VANCOUVER THE
) ROMAN CATHOLIC ARCHBISHOP OF
) VANCOUVER
) _____
) Signataire autorisé de l'Archdiocese of)
) Vancouver The Roman Catholic Archbishop of)
) Vancouver)
) _____
) (*signature*)
) _____
) Nom en lettres moulées)
) _____
) (*nom du signataire*)
) Adresse)
) _____
) _____
) (*titre*)
) _____
) Fonction) Je suis autorisé à lier la personne morale

SIGNÉE en présence de :) ROMAN CATHOLIC DIOCESE OF
) WHITEHORSE
) _____
) Signataire autorisé du Roman Catholic Diocese)
) of Whitehorse)
) _____
) (*signature*)
) _____
) Nom en lettres moulées)
) _____
) (*nom du signataire*)
) Adresse)
) _____
) _____
) (*titre*)
) _____
) Fonction) Je suis autorisé à lier la personne morale

SIGNÉE en présence de :) THE ROMAN CATHOLIC EPISCOPAL
) CORPORATION OF MACKENZIE-FORT
) SMITH
) _____
) Signataire autorisé de la Roman Catholic)
) Episcopal Corporation of Mackenzie-Fort)
) Smith)
) _____
) (*signature*)
) _____
) Nom en lettres moulées)
) _____
) (*nom du signataire*)
) Adresse)
) _____
) _____
) (*titre*)
) _____
) Fonction) Je suis autorisé à lier la personne morale

SIGNÉE en présence de :

Signataire autorisé de la *Société* ●

Nom en lettres moulées

Adresse

Fonction

SIGNÉE en présence de :

Ministre

) LA SOCIÉTÉ ●

)

)

)

)

)

)

)

)

)

)

)

)

)

)

)

)

)

)

)

)

)

)

)

)

)

)

(*signature*)

(*nom du signataire*)

(*titre*)

Je suis autorisé à lier la personne morale

SA MAJESTÉ DU CHEF DU CANADA,
représentée par le ministre de Résolution des
questions des pensionnats indiens Canada

(*signature*)

(*nom du signataire*)

Ministre

ANNEXE A

LISTE DES ENTITÉS CATHOLIQUES

1. Sisters of Charity, personne morale connue sous le nom de Sisters of Charity of St. Vincent de Paul, Halifax ou sous le nom de Sisters of Charity of Halifax
2. The Roman Catholic Episcopal Corporation of Halifax
3. Les Soeurs de Notre-Dame-Auxiliatrice
4. Les Soeurs de St-Francois D'Assise
5. Institut des Soeurs Du Bon-Conseil
6. Les Soeurs de Saint-Joseph de Saint-Hyacinthe (The Sisters of St. Joseph of St. Hyacinthe)
7. Les Soeurs de Jésus-Marie
8. Les Soeurs de L'Assomption de la Sainte-Vierge
9. Les Soeurs de l'Assomption de la Sainte-Vierge de l'Alberta
10. Les Soeurs de la Charité de St-Hyacinthe
11. Les Oeuvres Oblates de l'Ontario
12. Les Résidences Oblates du Québec
13. La Corporation Épiscopale Catholique Romaine de la Baie James (The Roman Catholic Episcopal Corporation of James Bay) The Catholic Diocese of Moosonee
14. Soeurs Grises de Montréal/
Grey Nuns of Montreal
15. Sisters of Charity (Grey Nuns) of Alberta

16. Les Soeurs de La Charité des T.N.-O.
Grey Nun's Regional Centre
17. Hôtel-Dieu de Nicolet (HDN)
18. Les Soeurs Grises du Manitoba Inc. -
The Grey Nuns of Manitoba Inc.
19. La Corporation Épiscopale
Catholique Romaine de la Baie d'Hudson
The Roman Catholic Episcopal Corporation
of Hudson's Bay
20. Missionary Oblates - Grandin
21. Les Oblats de Marie Immaculée
du Manitoba
22. The Archbishopial Corporation of Regina
23. The Sisters of the Presentation
24. The Sisters of St. Joseph of Sault Ste. Marie
25. Les Soeurs de la Charité d'Ottawa -
Sisters of Charity of Ottawa
26. Oblates of Mary Immaculate -
St. Peter's Province
27. The Sisters of Saint Ann
28. Sisters of Instruction of the Child Jesus
29. The Benedictine Sisters of Mt. Angel Oregon
30. Les Pères Montfortains
31. The Roman Catholic Bishop of Kamloops
Corporation Sole
32. The Bishop of Victoria, Corporation Sole
33. The Roman Catholic Bishop of Nelson
Corporation Sole

34. Order of the Oblates of Mary Immaculate in
the Province of British Columbia
35. The Sisters of Charity of Providence
of Western Canada
36. La Corporation Épiscopale Catholique
Romaine de Grouard
37. Roman Catholic Episcopal Corporation
of Keewatin
38. La Corporation Archiépiscopale
Catholique Romaine de St-Boniface
39. Les Missionnaires Oblates de St-Boniface
The Missionary Oblate Sisters
of St. Boniface
40. Roman Catholic Archiepiscopal
Corporation of Winnipeg
41. La Corporation Épiscopale Catholique
Romaine De Prince Albert
42. The Roman Catholic Bishop of Thunder Bay
43. Immaculate Heart Community
of Los Angeles CA
44. Archdiocese of Vancouver
The Roman Catholic
Archbishop of Vancouver
45. Roman Catholic Diocese of Whitehorse
The Catholic Episcopal
Corporation of Whitehorse
46. The Roman Catholic Episcopal Corporation
of Mackenzie-Fort Smith
47. The Roman Catholic Episcopal
Corporation of Prince Rupert
48. OMI Lacombe Canada Inc.

ANNEXE B

COMITÉ CATHOLIQUE D'ÉVALUATION DES SERVICES DE GUÉRISON ET DE RÉCONCILIATION

1. Les parties conviennent qu'il y aura un comité connu comme étant le Comité catholique d'évaluation des services de guérison et de réconciliation (« le Comité ») qui sera chargé d'attribuer des sommes à prélever sur l'argent confié en dépôt à la *Société* et d'approuver les *services non financiers* et les programmes admissibles, le tout conformément à la présente *Entente*.
2. Les coûts d'administration raisonnables liés au fonctionnement du Comité doivent d'abord être payés au moyen des intérêts sur les fonds détenus par la *Société* et peuvent ensuite, avec le consentement écrit du *gouvernement*, être payés à même le montant du capital détenu par la *Société*. Le *gouvernement* ne peut refuser sans motif raisonnable de donner le consentement dont il est question au présent article.
3. Le Comité sera formé de sept membres, dont trois seront nommés par les *entités catholiques*; trois par l'*APN*; et un membre sera nommé par Résolution des questions des pensionnats indiens Canada.
4. Autant que possible, le Comité prendra des décisions par voie de consensus. Lorsqu'il est impossible d'en arriver à un consensus au moyen de discussions et de compromis raisonnables, les décisions peuvent être prises à la majorité simple.
5. L'objectif directeur du Comité sera de veiller à ce que les programmes et services admissibles soient consacrés à la guérison et à la réconciliation des anciens élèves des *pensionnats indiens* et de leur famille. Pour plus de certitude, les parties reconnaissent que les programmes et services axés sur la communauté peuvent être admissibles, dans la mesure où le Comité obtient l'assurance que les retombées des programmes et services sont raisonnablement reliées à la guérison et à la réconciliation des anciens élèves des *PI* et de leur famille.
6. Lorsqu'un programme ou service existant est proposé, le Comité peut certifier le programme dans la mesure où il estime que le programme ou service ou qu'un volet du programme ou service en cause est nouveau ou ne pourrait être maintenu autrement.
7. Les programmes et services doivent être ouverts à tous les Autochtones, sans égard à la confession religieuse.

8. En outre, le Comité prendra en considération les critères suivants en ce qui concerne les demandes de subventions et l'approbation des *services non financiers* :
 - a) Les Autochtones ont-ils contribué à l'élaboration et la prestation du programme?
 - b) Le programme a-t-il été efficace dans le passé?
 - c) Dans quelle mesure les communautés autochtones sont-elles impliquées dans le programme?
 - d) Le programme ou le service vise-t-il les anciens élèves, leur famille ou leur communauté et à remédier aux séquelles laissées par les *PI*, et notamment à fournir de l'aide pour recouvrer l'histoire de leur vécu?
 - e) Quelle partie du coût global du programme répond aux problèmes sociaux, psychologiques et de santé sans égard au caractère religieux?
9. Lorsque le Comité approuve un service ou un programme en tant que *service non financier* admissible, il doit évaluer la valeur monétaire du programme à la lumière du coût réel et de la valeur marchande de services similaires. Le moins élevé des deux montants issus de cette évaluation doit être utilisé à moins qu'il n'existe des raisons impérieuses de choisir le montant le plus élevé.
10. Le Comité exigera des demandeurs qu'ils certifient qu'aucun programme non financier dont il est proposé de reconnaître l'admissibilité n'a reçu de subventions provenant soit de la contribution en argent comptant de 29 000 000 \$ des *entités catholiques* en vertu de l'*Entente*, soit des fruits de la collecte de fonds prévue dans l'*Entente*. Il est entendu que cette condition vise seulement à s'assurer que les services financés dans le cadre du règlement (ou une partie de ceux-ci) ne sont pas comptés comme des *services non financiers* admissibles.
11. Nonobstant l'article 6 de la présente annexe, le Comité peut, à titre de mesure provisoire, créditer la valeur d'un programme ou d'un service offert entre le 31 mars 2005 et l'entrée en vigueur de la présente Entente aux services non financiers, à condition :
 - a) qu'il réponde aux critères définis aux articles 7 et 8 de la présente annexe;
 - b) que le programme ou le service n'ait pas existé avant le 31 mars 2005, à moins que le Canada y consente;
 - c) que le même programme ou service ne puisse être certifié pendant une période suivant l'entrée en vigueur de l'Entente, à moins qu'il soit possible de démontrer qu'il ne se poursuivrait pas par ailleurs;

d) que le montant total crédité pour les programmes et les services fournis avant l'entrée en vigueur de l'Entente ne puisse en aucun cas dépasser la valeur de 1 500 000 \$.

12. Les parties conviennent que le Comité peut se réunir et prendre des décisions en vertu de l'article 11 de la présente annexe avant l'entrée en vigueur de l'Entente et que, suivant l'entrée en vigueur de l'Entente, les décisions prises par le Comité pendant cette période seront ratifiées sans autre forme d'examen et que les dépenses et les coûts raisonnables encourus seront remboursés par la Société conformément à l'article 3.12 de l'Entente. Il est entendu que si l'Entente n'entre pas en vigueur, les décisions prises en vertu des articles 11 et 12 seront sans effet et que la Société n'aura aucune obligation d'effectuer des remboursements.

ANNEXE C

MODALITÉS RÉGISSANT LES PAIEMENTS À LA FONDATION AUTOCHTONE DE GUÉRISON (« FADG ») PAR LA SOCIÉTÉ

La *Société* verse les sommes qui lui sont confiées en vertu de l'article 3.3 de la manière suivante :

1. La *Société* doit recevoir les demandes de financement des programmes de guérison et de réconciliation.
2. Lorsque la demande est acceptée par la *Société*, cette dernière doit transmettre la demande à la *FADG* qui l'examine.
3. Lorsque la *FADG* approuve la demande à la lumière de ses critères habituels, la *Société* doit payer à la *FADG* le montant du financement approuvé pour le programme.
4. Sous réserve de l'article 5 de la présente annexe, lorsque la *FADG* rejette une demande, la *Société* peut financer le programme si ce dernier répond aux critères énoncés à l'Annexe B.
5. Au moins 80 % des sommes payées en vertu de l'article 3.3 de l'*Entente* doivent être transférées à la *FADG*, conformément à la présente annexe.
6. Si, à la fin de la période de 5 ans prévue à l'article 3.3.2, la *Société* n'a pas dépensé toutes les sommes payées en vertu de l'article 3.3 de l'*Entente* conformément aux articles 1 à 5 de la présente annexe, le solde doit être payé à la *FADG* pour être dépensé conformément à ses critères habituels, à moins que le *gouvernement* et la *Société* en conviennent différemment par écrit.

ANNEXE D

QUITTANCE COMPLÈTE ET FINALE À L'ÉGARD DES RÉCLAMATIONS DES PERSONNES QUI S'EXCLUENT DE LA CRRPI

EN CONTREPARTIE du paiement de la somme de 10,00 \$ et autre contrepartie valable, le tout devant être entièrement versé en fidéicommiss à mes procureurs, _____ :

1. Je, _____, libère complètement et définitivement chacune des parties suivantes, séparément et solidairement:

- a) Sa Majesté la Reine du chef du Canada, le procureur général du Canada, leurs successeurs et ayants droit ainsi que leurs ministres, fonctionnaires, employés, préposés, partenaires, mandants, procureurs, subrogés, représentants et agents;
- b) [L'organisme religieux] et ses prédécesseurs, successeurs, cessionnaires, ayants droit et leurs dirigeants, employés, membres, préposés, directeurs, actionnaires, partenaires, mandants, procureurs, assureurs, subrogés, représentants, administrateurs, séquestres et agents;

(les « bénéficiaires de la quittance ») de toute action ou cause d'action, responsabilité, réclamation et demande de quelque nature que j'ai pu avoir, que j'ai actuellement ou que je pourrais avoir à leur endroit, à l'égard de dommages, contributions, indemnisations, de coûts, de dépenses ou d'intérêts (que je connaisse l'existence de ces réclamations ou causes d'action ou non à l'heure actuelle) découlant ou en conséquence des situations suivantes:

- a) à ma présence et/ou mes expériences dans tout pensionnat indien;
- b) au fonctionnement de tout pensionnat indien.

2. L'alinéa 1 de la présente quittance inclut les réclamations que je possède personnellement et que je pourrais déposer directement ou par l'entremise d'autres personnes, groupes ou personnes morales, en mon nom ou à titre de représentant, par voie de recours collectif ou de toute autre forme de recours.

3. En outre, je libère complètement et définitivement les bénéficiaires de la quittance de toute réclamation que j'ai ou aurais pu déposer contre eux dans le cadre de toute action intentée contre certains ou l'ensemble des bénéficiaires de la quittance, soit [numéro de dossier de la cour] déposé dans le [district judiciaire] de [nom exact de la cour], pour indemnisation et dommages-intérêts et autres mesures réparatrices liés à ma présence et/ou à mes expériences au pensionnat indien _____ (« l'action »). J'accepte de me désister de l'action.

4. Les réclamations et causes d'action dont il est question aux alinéas 1 à 3 sont appelées dans la présente quittance les « réclamations quittancées ».
5. Je ne déposerai pas d'autre réclamation de quelque nature que ce soit contre les bénéficiaires de la quittance en ce qui concerne les réclamations quittancées.
6. Il est entendu que dans l'éventualité où je déposais, directement ou par l'entremise d'une autre personne, une nouvelle réclamation ou demande, ou menaçais d'intenter une action contre l'une des personnes morales ou physiques visée par une réclamation quittancée, la présente quittance pourrait être invoquée en tant que préclusion et défense complète contre une telle réclamation ou action.
7. Je déclare et je certifie qu'aucune des réclamations quittancées n'a été cédée à une autre personne ou société.
8. J'accepte de ne pas déposer ou poursuivre, à l'endroit d'une personne physique ou morale qui pourrait réclamer des dommages, une contribution, ou une indemnité de la part de l'un ou l'autre des bénéficiaires de la quittance une poursuite en rapport avec ma réclamation quittancée et ce, que ce soit en application des dispositions de la *Loi sur le partage de la responsabilité* (Ontario) ou de ses équivalents dans les autres provinces ou territoires de common law, de la common law, ou de toute autre loi d'autres juridictions.
9. De plus, je m'engage à indemniser les bénéficiaires des quittances contre d'éventuelles réclamations qui pourraient être déposées contre eux par d'autres personnes, personnes morales, gouvernements ou organismes gouvernementaux et qui feraient suite ou seraient liées de quelque façon aux paiements qui m'auraient été versés par cette personne physique, cette personne morale, ce gouvernement ou cet organisme gouvernemental relativement aux réclamations quittancées. Le présent alinéa vise, sans s'y limiter, les réclamations concernant des services ou des traitements médicaux ou dentaires que j'aurais reçus, ainsi que celles concernant une indemnité qui m'aurait été accordée par d'autres gouvernements ou instances gouvernementales en dédommagement d'une réclamation quittancée qui portait sur des voies de fait criminelles.
10. Advenant que j'intente ultérieurement une action qui n'est pas une réclamation en dommages-intérêts liée aux réclamations quittancées, mais pour cause de blessures ou de préjudices identiques ou apparentés aux blessures ou aux préjudices découlant de ces réclamations, et que l'une ou l'autre des bénéficiaires de la quittance compte parmi les parties à cette action, l'objet et la somme de la présente quittance, de même que les détails relatifs aux dommages-intérêts ou préjudices ayant motivé les réclamations quittancées, pourront être divulgués par les bénéficiaires de la quittance devant le tribunal dans le contexte de l'action ultérieure.

11. Je reconnais et déclare comprendre les dispositions de la présente quittance et avoir signé cette dernière de plein gré. Je reconnais de plus avoir demandé et obtenu un avis juridique concernant les réclamations dont je me suis désisté et la présente quittance.

12. Je comprends que les bénéficiaires de la quittance ne reconnaissent aucune responsabilité envers moi par l'acceptation de cette quittance ou par tout paiement pouvant m'être versé.

J'ai signé cette quittance le _____ 200_.

FAIT DEVANT :

Témoin

[Nom du signataire de la
quittance]

Adresse

Sceau

Fonction

ANNEXE E

PROCESSUS DE PRODUCTION DES DOCUMENTS DESTINÉS À LA COMMISSION DE VÉRITÉ ET DE RÉCONCILIATION

1. Afin d'assurer l'efficacité du processus de vérité et de réconciliation, les *entités catholiques* fourniront tous les documents pertinents en leur possession ou sous leur contrôle à la Commission de vérité et de réconciliation (la « Commission ») et pour son usage, sous réserve du droit à la protection des renseignements personnels d'une personne prévu par la loi applicable relative à la protection des renseignements personnels, et sous réserve de la législation sur l'accès à l'information et sur la protection des renseignements personnels applicable, à l'exception des documents auxquels le secret professionnel de l'avocat s'applique lorsqu'il est invoqué.
2. Dans les cas où le droit à la protection des renseignements personnels d'une personne est en cause, et sous réserve de la législation applicable en matière de protection des renseignements personnels et d'accès à l'information, les chercheurs de la Commission auront accès aux documents, à la condition que les renseignements personnels soient protégés. Dans les cas où le secret professionnel de l'avocat est invoqué, la partie l'invoquant fournira une liste de tous les documents pour lesquels le secret professionnel est invoqué.
3. Les *entités catholiques* ne sont pas tenues de renoncer à la possession de leurs documents originaux en faveur de la Commission. Elles sont tenues de compiler tous les documents pertinents de façon organisée à des fins d'examen de la part de la Commission et de permettre l'accès à leurs archives afin que la Commission puisse remplir son mandat. La production de documents ne requiert pas la production de documents originaux. Les originaux, ou copies certifiées conformes, peuvent être fournis ou les originaux peuvent être fournis temporairement à des fins de photocopie si les documents originaux ne doivent pas être conservés par la Commission.
4. Chaque *entité catholique* assumera les frais de fourniture des documents. Si la partie qui fournit des documents le demande, les frais de photocopie, de balayage, de numérisation ou d'autres moyens de reproduction des documents seront assumés par la Commission.
5. La Commission peut confier au Comité d'administration national (« CAN »), comme l'y autorise l'alinéa 4.11 (12)(j) de la *Convention de règlement relative aux pensionnats indiens* datée du ● 2006, la tâche de régler les conflits relatifs à la production, à la destruction et à l'archivage de documents ainsi qu'au contenu de rapports, aux recommandations et aux décisions de la Commission concernant la portée de sa recherche et les enjeux à examiner. La Commission

fera tous les efforts possibles pour régler le problème elle-même avant d'en saisir le CAN.

6. Le CAN peut examiner et trancher la question dont la Commission a été saisie sous le régime de l'article 5 ou en saisir tout tribunal pour une nouvelle audition.
7. Lorsque le CAN rend une décision sous le régime de l'article 6, les *entités catholiques*, de plein droit, peuvent présenter une demande à tout tribunal pour une nouvelle audition.

ANNEXE F

ARTICLES DE LA CRRPI INTÉGRÉS PAR RENVOI

ARTICLE QUATRE MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION

4.01 Recours collectifs

Les *parties* conviennent que toutes les déclarations de recours collectif et actions représentatives actuelles, sauf le recours collectif *Cloud*, déposées contre le *Canada* relativement aux pensionnats indiens, peu importe le tribunal ou la région du Canada visée, mais exception faite de la Cour fédérale du Canada (les « demandes originales »), seront regroupées en une déclaration omnibus dans chaque juridiction (les « recours collectifs »). La déclaration omnibus nommera tous les demandeurs qui figuraient aux demandes originales, ainsi que le *Canada* et les *organismes religieux* à titre de défendeurs.

4.05 Autorisation sur consentement

- 1) Les *parties* conviennent que, en même temps que seront déposées les demandes énoncées au paragraphe 4.03, des requêtes seront soumises à chacun des *tribunaux* afin qu'ils autorisent chacun des recours collectifs à des fins de règlement, conformément aux conditions énoncées dans les présentes.
- 2) L'autorisation sera sollicitée à la condition expresse que, conformément aux demandes d'autorisation prévues à l'alinéa 4.05 (1), chacun des *tribunaux* autorise les recours collectifs suivant les termes et conditions prévus au paragraphe 4.06, exception faite des variations de groupes et de sous-groupes définies aux paragraphes 4.02 et 4.04 des présentes.

4.06 Ordonnances d'approbation

Des *ordonnances d'approbation* seront demandées pour :

- a) intégrer par renvoi la présente *convention* en entier;
- b) ordonner et déclarer que tous les *membres des recours collectifs*, y compris les *personnes frappées d'incapacité*, sont assujetties à ces ordonnances, à moins qu'elles ne s'excluent des recours collectifs ou soient réputées s'en être exclues à l'expiration du *délai d'exclusion*;
- c) ordonner et déclarer qu'à l'expiration du *délai d'exclusion*, toutes les actions pendantes relatives aux *pensionnats indiens* autres que les recours collectifs, qui ont été intentées devant n'importe quel tribunal compétent contre le *Canada* ou

les *organismes religieux*, à l'exception des recours individuels intentés au Québec qui n'auront pas fait l'objet d'un désistement à l'expiration du *délai d'exclusion*, seront réputées rejetées sans frais, à moins qu'une personne se soit exclue ou qu'elle soit réputée s'être exclue à l'expiration du *délai d'exclusion*.

- d) ordonner et déclarer qu'à l'expiration du *délai d'exclusion*, tous les *membres des recours collectifs*, à moins qu'ils s'en soient exclus ou qu'ils soient réputés s'en être exclus à l'expiration du *délai d'exclusion*, donnent quittance aux défendeurs et *autres organismes religieux quittancés* à l'égard de toutes les poursuites qu'ils ont intentées, auraient pu intenter ou pourraient plus tard intenter contre les défendeurs et les *autres organismes religieux quittancés* relativement aux *pensionnats indiens* ou au fonctionnement des *pensionnats indiens*.
- e) ordonner et déclarer que, si le nombre de *candidats admissibles au PEC* qui s'excluent, ou sont réputés exclus conformément aux *ordonnances d'approbation*, est supérieur à cinq mille (5 000), la Convention est résiliée et les *ordonnances d'approbation* révoquées en entier, ce qui ne sera surbordonné qu'au droit du *Canada*, à son entière discrétion, de renoncer à l'application du paragraphe 4.14 des présentes.
- f) ordonner et déclarer qu'à l'expiration du *délai d'exclusion*, tous les *membres des recours collectifs* qui ne se sont pas exclus ne pourront faire aucune demande reliée à un *pensionnat indien* ou au fonctionnement d'un *pensionnat indien* contre toute personne qui, à son tour, pourrait déposer une demande contre l'un des défendeurs ou d'*autres organismes religieux exonérés*.
- g) ordonner et déclarer que les obligations assumées par les défendeurs en vertu des présentes constituent le règlement complet et final de toute demande, par un *membre d'un recours collectif*, qui soit reliée à un *pensionnat indien* ou au fonctionnement d'un *pensionnat indien*, et que les *ordonnances d'approbation* constituent les seuls recours pouvant être exercés relativement à une telle demande.
- h) ordonner et déclarer que les *tribunaux* doivent approuver les honoraires et débours de tous les avocats qui sont parties aux présentes, conformément aux articles quatre (4) et treize (13) des présentes, à l'exception des honoraires et débours du *CNA* et du *groupe de travail du PEI*, qui seront versés dans tous les cas.
- i) ordonner et déclarer que, nonobstant les sous-alinéas 4.06 c), d) et f), un *membre d'un recours collectif* qui, au cinquième anniversaire de la *date d'entrée en vigueur*, n'a jamais intenté de poursuite, autre que le recours collectif relatif à un *pensionnat indien* ou au fonctionnement d'un *pensionnat indien*, n'a jamais participé à un *projet pilote* ou déposé une demande en vertu du *Mode alternatif de règlement des conflits* ou du *PEI*, peut intenter une

poursuite pour toute *demande continue* qui relève de la compétence du tribunal où la poursuite est intentée. Il est entendu que les règlements, procédures et critères du *PEI* ne s'appliquent pas à de telles poursuites.

- j) ordonner et déclarer que, dans les cas où une poursuite autorisée en vertu du sous-alinéa 4.06 i) est intentée, la quittance réputée prévue au paragraphe 11.01 est modifiée de façon à permettre que la poursuite puisse procéder uniquement dans le cas de *demandes continues*.
- k) ordonner et déclarer que, dans le cas d'une poursuite intentée en vertu du sous-alinéa 4.06 i), tous les délais de prescription sont interrompus pendant une période de cinq ans à compter de la *date d'entrée en vigueur*, et que les parties s'abstiennent d'invoquer toute défense fondée sur les retards et délais préjudiciables durant cette période.

ARTICLE SEPT VÉRITÉ, RÉCONCILIATION ET COMMÉMORATION

7.01 Vérité et réconciliation

- 2) La *Commission* de vérité et de réconciliation peut demander au *CAN* de régler des différends qui portent sur la production, l'élimination et l'archivage de documents, le contenu du rapport de la *Commission* et ses recommandations, ainsi que les décisions de la *Commission* relatives à l'étendue de sa recherche et des sujets à examiner. La *Commission* s'efforcera elle-même de régler le différend avant de s'en remettre au *CAN*.
- 3) À la suite d'une décision rendue par le *CAN* relativement à un différend ou à un désaccord relatif à la *Commission* de vérité et de réconciliation, comme le précise l'alinéa 7.01(2), *l'organisme religieux* ou le *Canada*, ou encore les deux, peuvent s'adresser aux tribunaux pour obtenir une nouvelle audition.

ARTICLE ONZE QUITTANCE

11.01 Quittance des *membres des recours collectifs* et du *recours collectif Cloud*

- 1) Les *ordonnances d'approbation* déclareront que dans le cas des *membres des recours collectifs* et des *membres du recours collectif Cloud* :
 - a) chaque *membre des recours collectifs* et chaque *membre du recours collectif Cloud* a donné quittance entière et définitive à chaque partie

quittancée de toute action, cause d'action, responsabilité en common law, en droit civil du Québec et découlant de la loi, contrat, réclamation et demande de quelque nature que ce soit, qu'elle ait été déposée ou qu'elle puisse avoir été déposée, qu'elle soit connue ou inconnue, pour des dommages, contributions, indemnités, coûts, dépenses et intérêts que ce *membre* a détenue, détient ou pourrait détenir directement ou indirectement, ou de quelque façon que ce soit à l'issue ou au moyen d'un droit subrogé ou cédé, ou autrement, relativement à un *pensionnat indien* ou au fonctionnement d'un *pensionnat indien*, et cette quittance s'applique à toute réclamation de ce type qui a été ou aurait pu être déposée dans le cadre de toute procédure, notamment les recours collectifs ou le recours collectif *Cloud*, qu'elle soit faite directement par le *membre d'un recours collectif* ou le *membre du recours collectif Cloud* ou par tout autre personne, groupe ou personne morale agissant au nom ou à titre de représentant du *membre d'un recours collectif* ou du *membre du recours collectif Cloud*;

- b) les *membres des recours collectifs* et les *membres du recours collectif Cloud* sont réputés convenir de ne faire aucune réclamation ou demande ou de n'engager aucune action ou procédure contre toute partie quittancée ou toute autre personne contre laquelle une réclamation pourrait entraîner une demande envers la partie quittancée pour des dommages, des contributions, des indemnités ou autre dédommagement en vertu de quelque disposition de la *Loi sur le partage de la responsabilité*, L.R.O. 1990, ch. N.3 ou de son équivalent dans les autres juridictions, dans la common law, dans le droit civil du Québec ou dans tout autre législation de l'Ontario ou autre juridiction relativement à un pensionnat indien ou au fonctionnement d'un pensionnat indien;
- c) les obligations et les responsabilités du *Canada*, des *organismes religieux* et des *autres organismes religieux exonérés* qui sont prévues dans les

présentes constituent la contrepartie pour les quittances et autres engagements énoncés aux sous-alinéas 11.01a) et b) inclusivement, et cette contrepartie constitue un règlement complet et final de toute demande dont il est question dans les présentes. Les *membres des recours collectifs* et les *membres du recours collectif Cloud* n'ont droit qu'aux prestations prévues et aux indemnités payables en vertu des présentes, en tout ou en partie, comme seul recours pour telle action, cause d'action, responsabilité, réclamation ou demande.

- 2) Nonobstant l'alinéa 11.011), il n'y aura pas de quittance accordée à l'égard d'une poursuite (à l'exception des demandes des familles telles que définies dans les recours collectifs et dans le recours collectif *Cloud*) susceptible d'être intentée par un *membre d'un recours collectif* ou un *membre du recours collectif Cloud* si cette quittance ne survenait qu'en raison d'une demande d'un membre d'une famille dans le cadre des recours collectifs ou du recours collectif *Cloud*.

11.02 Quittances des *demandeurs non pensionnaires*

- 1) Les *ordonnances d'approbation* stipuleront que les *demandeurs non pensionnaires* devront, lorsqu'ils accèderont au *PEI*, signer une quittance sous la forme apparaissant à l'annexe P des présentes;
- 2) Rien, aux sous-alinéas 4.06 c), d) ou f) ou au sous-alinéa 11.01 1)a), n'empêchera un *demandeur non pensionnaire* de soumettre sa demande au *PEI*.
- 3) Il est entendu que rien, au paragraphe 11.02, n'empêchera l'institution d'intenter une action en justice conformément aux sous-alinéas 4.06 i) et j) des présentes.

11.03 Demandes par les *demandeurs exclus ou autres*

Advenant le cas où toute personne non liée par les présentes dépose une demande ou une demande reconventionnelle, fait une réclamation ou demande ou engage une action ou procédure contre tout défendeur désigné dans *les recours collectifs* ou *le recours collectif*

Cloud relativement à un *pensionnat indien* ou au fonctionnement d'un *pensionnat indien*, aucun montant payable à cette personne par un défendeur désigné dans les recours collectifs ou le recours collectif *Cloud* ne sera puisé dans le *fonds de la somme désignée*.

ARTICLE TREIZE HONORAIRES

13.02 Honoraires de négociation (de juillet 2005 au 20 novembre 2005)

- 1) Le *Canada* accepte de payer chaque avocat, outre les avocats des *organismes religieux*, ayant participé aux négociations du règlement amorcées en juillet 2005 qui ont abouti à l'*Accord de principe*, pour le temps consacré aux négociations du règlement jusqu'à la date de l'*Accord de principe*, à son tarif horaire habituel, plus les débours raisonnables ainsi que la TPS et la TVP, s'il y a lieu, étant entendu toutefois qu'aucune somme n'est payable, en vertu du présent alinéa 13.02(1), pour des honoraires payés au préalable directement par le *BRQPIC*.
- 2) Tous les honoraires dûs en vertu de l'alinéa 13.02(1) seront payés au plus tard 60 jours après la *date d'entrée en vigueur*.

13.03 Honoraires menant à la Convention de règlement (du 20 novembre 2005 à la signature de la *Convention*)

- 1) Le *Canada* accepte de payer tous les avocats, sauf ceux qui représentent les *organismes religieux*, pour le temps qu'ils auront consacré à la mise au point de la présente *convention* entre le 20 novembre 2005 et sa signature, selon le tarif horaire habituel de chaque avocat, plus les débours raisonnables ainsi que la TPS et la TVP, s'il y a lieu, étant entendu toutefois qu'aucune somme n'est payable, en vertu du présent alinéa 13.03(1), pour des honoraires payés au préalable directement par le *BRQPIC*.
- 2) Aucun honoraire ne sera payé en vertu de l'alinéa 13.03(1) pour tout travail payé aux termes du paragraphe 13.04 des présentes.
- 3) Tous les honoraires dûs en vertu de l'alinéa 13.03(1) seront payés au plus tard 60 jours après la *date d'entrée en vigueur*.

13.10 Honoraires du *CNA*

- 1) Le *Canada* paiera les honoraires au *CNA* selon un tarif horaire raisonnable et remboursera des débours raisonnables aux membres du *CNA*, mais de tels montants ne comporteront aucun honoraire pour le *Canada* ou les *organismes religieux*.

- 2) Sous réserve de l'alinéa 13.10(4), les honoraires prévus à l'alinéa 13.10(1) et comptabilisés après le 1^{er} avril 2006 devront s'inscrire dans les limites d'un budget de fonctionnement de soixante mille dollars (60 000 \$) par mois.
- 3) Dans des circonstances extraordinaires, le *CNA* peut solliciter du financement supplémentaire du *Canada*, jusqu'à concurrence d'un montant mensuel maximal de quinze mille dollars (15 000 \$), nonobstant l'alinéa 13.10(2) et sous réserve de l'alinéa 13.10(4).
- 4) Le 1^{er} juillet 2006, puis le premier jour de tous les mois subséquents, le *Canada* examinera et réévaluera le budget de fonctionnement maximal visé à l'alinéa 13.10(2) et le financement supplémentaire maximum pour dépenses extraordinaires visé à l'alinéa 13.10(3). Il est loisible au *Canada*, à sa discrétion exclusive, de réduire ou d'augmenter le budget de fonctionnement maximal ou le financement supplémentaire maximum pour dépenses extraordinaires, ou les deux.
- 5) Les avocats nommés par le *CNA* pour procéder à la rédaction, à l'autorisation et à l'approbation du règlement seront rémunérés selon leur tarif horaire habituel, et ils pourront régulièrement présenter une facture de débours raisonnables que paiera le *Canada*. Ces honoraires et débours ne sont pas assujettis aux limites du budget de fonctionnement exposées à l'alinéa 13.10(2).
- 6) S'ils sont nommés par le *CNA* et approuvés par le *Canada*, les autres avocats qui doivent comparaître en cour recevront des honoraires de deux mille dollars (2 000 \$) par journée d'audience. De tels honoraires ne sont pas assujettis aux limites du budget de fonctionnement exposées à l'alinéa 13.10(2).
- 7) Le *CNA* et les avocats nommés pour représenter le *CNA*, présenteront leurs factures au *BRQPIC* qui les paiera dans un délai de 60 jours à compter de la date de leur dépôt.
- 8) Le *CNA* présentera ses factures au *BRQPIC* qui, avant de les payer, en vérifiera la conformité avec la *Directive du Conseil du Trésor sur les voyages* qui figure à l'annexe Q.

13.11 Honoraires du CAN

- 1) Le *Canada* paiera aux membres du *CAN* les honoraires selon un tarif horaire raisonnable tout en n'excédant pas le budget de fonctionnement mensuel précisé à l'alinéa 13.11(2) des présentes; cependant, les représentants du *Canada* et des *organismes religieux* ne seront pas payés en vertu des présentes.

- 2) Sous réserve de l'alinéa 13.11(4), toutes les sommes prévues à l'alinéa 13.10(1) devront s'inscrire dans les limites d'un budget de fonctionnement de soixante mille dollars (60 000 \$) par mois.
- 3) Dans des circonstances extraordinaires, le *CAN* peut solliciter du financement supplémentaire au *Canada* jusqu'à concurrence d'un montant mensuel maximal de quinze mille dollars (15 000 \$), nonobstant l'alinéa 13.11(2) et sous réserve de l'alinéa 13.11(4).
- 4) Le premier jour du premier mois qui suit la *date d'entrée en vigueur*, puis le premier jour de chaque mois subséquent, le *Canada* examinera et réévaluera le budget de fonctionnement maximal visé à l'alinéa 13.11(2) et le financement supplémentaire maximum pour dépenses extraordinaires visé à l'alinéa 13.11(3). Il est loisible au *Canada*, à sa discrétion exclusive, de réduire ou d'augmenter le budget de fonctionnement maximal ou le financement supplémentaire maximum pour dépenses extraordinaires, ou les deux.
- 5) Le *CAN* présentera ses factures au *BRQPIC* qui, avant de les payer, en vérifiera la conformité avec la *Directive du Conseil du Trésor sur les voyages*, qui figure à l'annexe Q.

ARTICLE QUINZE DISPOSITIONS TRANSITOIRES

15.01 Caractère sans préjudice

Les *parties* conviennent que l'engagement de ne pas porter préjudice pris dans la lettre du sous-ministre du *BRQPIC* de juillet 2005 et jointe à l'annexe R signifie qu'à la suite de l'entrée en vigueur :

- 3) Après l'entrée en vigueur des *ordonnances d'approbation*, à la demande d'un *candidat admissible au PEI* dont la demande pour sévices subis dans les *pensionnats indiens* a été réglée par le *Canada* sans participation d'une entité catholique telle que définie à l'annexe C des présentes, un tel règlement ayant été d'un montant représentant une réduction fixe de l'indemnité évaluée, le *Canada* paiera le solde de l'indemnité évaluée au *candidat admissible au PEI*. Sous réserve, cependant, qu'aucun montant ne sera payé à un *candidat admissible au PEI* en vertu de présent paragraphe tant que ce candidat ne conviendra pas d'accepter un tel montant comme indemnité complète et finale de sa demande contre une entité catholique telle que définie à l'annexe C des présentes, et de la libérer par le biais de la quittance essentiellement décrite au paragraphe 11.02 des présentes.

ARTICLES DE L'ANNEXE D DE LA CRRPI (PROCESSUS D'ÉVALUATION INDÉPENDANT) INTÉGRÉS PAR RENVOI

Annexe II : ACCEPTATION DE LA DEMANDE (Annexe D, page 20)

- iii) À l'admission de la demande dans le PEI, le Secrétariat transmettra une copie de celle-ci au gouvernement et à l'entité religieuse qui est une partie aux jugements des recours collectifs et qui était impliquée dans le pensionnat indien visé.
- Une entité religieuse peut renoncer à son droit de recevoir les avis de demandes pour toute réclamation ou toute catégorie de réclamation définie en avisant le Secrétariat par écrit et peut également modifier ou annuler cette renonciation en tout temps par un avis écrit.
- iv) Les conditions suivantes s'appliquent à la transmission de la demande au gouvernement ou à une entité religieuse :
- La demande sera uniquement dévoilée aux personnes qui doivent la voir pour aider le gouvernement à établir sa défense ou pour aider les entités religieuses à se défendre ou en rapport avec leur couverture d'assurance.
 - Si des renseignements de la demande doivent être dévoilés à un auteur allégué, seuls les renseignements pertinents à l'allégation de sévices par cette personne seront dévoilés. L'auteur allégué n'obtiendra pas l'adresse du demandeur ou l'adresse de l'un ou l'autre des témoins nommés dans le formulaire de demande, non plus que les renseignements du formulaire concernant les effets des sévices allégués sur le demandeur à moins que celui-ci demande expressément que ces renseignements soient communiqués à l'auteur allégué.
 - Chaque personne à qui la demande est dévoilée, y compris les avocats de toutes les parties, doit convenir de respecter sa confidentialité. Les entités religieuses déploieront les plus grands efforts pour obtenir le même engagement de tout assureur auquel elles sont obligées de dévoiler la demande.
 - Des copies seront faites uniquement lorsque c'est absolument nécessaire et toutes les copies autres que celles en possession du gouvernement seront détruites à la conclusion de l'affaire, à moins que le demandeur demande que d'autres personnes conservent une copie ou que l'avocat d'une partie soit obligé de conserver une copie afin de respecter ses obligations professionnelles.

Annexe III : PARTICIPATION DES AUTEURS ALLÉGUÉS (ANNEXE D, page 22)

- i) Les défendeurs tenteront de trouver l'auteur allégué pour l'inviter à l'audition. Si l'auteur allégué est décédé, s'il est impossible de le trouver ou s'il refuse l'invitation, l'audition peut quand même avoir lieu.

Annexe IV : COLLECTE D'INFORMATION, DATES D'AUDITION, PRÉSENCE ET PARTICIPATION À CELLES-CI (ANNEXE D, page 24)

- i. Les défendeurs rassembleront leurs documents et les présenteront au Secrétariat.

- vii. Étant donné la nature non contradictoire du PEI, du rôle neutre et inquisitoire qu'y jouent les adjudicateurs et la nécessité de respecter la sécurité du demandeur, ni l'auteur allégué ni son avocat ne peuvent être présents lorsque le demandeur témoigne sans le consentement préalable du demandeur. Lorsque l'avocat d'une entité religieuse est également l'avocat de l'auteur allégué, cela signifie qu'il ne peut assister à l'audition pendant que le demandeur témoigne sans le consentement préalable de ce dernier. Les représentants du gouvernement peuvent toujours assister à cette partie de l'audition, tout comme les représentants des entités religieuses qui sont des parties aux jugements des recours collectifs, sauf leur avocat s'il est également l'avocat de l'auteur allégué en cette affaire.

Annexe X : UTILISATION DE CONNAISSANCES EXTRAJUDICIAIRES PAR LES ADJUDICATEURS

INTRODUCTION

Plusieurs questions surviendront concernant la capacité des adjudicateurs de faire usage de l'information obtenue ou connue au-delà de celle fournie par les parties dans chaque cas individuel. Cette question présente plusieurs aspects :

- utilisation de l'information contextuelle ou de la connaissance personnelle, par exemple sur :
 - les écoles
 - l'abus à l'égard des enfants et ses impacts
 - le réseau des pensionnats

- accumulation d'information d'audition en audition, par exemple sur :
 - les auteurs allégués et le modus operandi des auteurs prouvés
 - les conditions dans une école
 - les conclusions quant à la crédibilité

- utilisation de précédents d'autres adjudicateurs
- capacité des adjudicateurs de se consulter

L'approche à adopter à l'égard de ces questions est présentée ci-après, suivant la source d'information en question.

1. Documents d'orientation fournis aux adjudicateurs

On fournira aux adjudicateurs des documents d'orientation sur le réseau des pensionnats et son fonctionnement ainsi que sur les abus à l'égard des enfants et leurs impacts.

Si les documents d'orientation sont identifiés spécifiquement comme contenant des opinions ou des faits incontestés, ils peuvent être utilisés comme suit :

Les adjudicateurs doivent prendre connaissance de cette documentation. Ils peuvent l'utiliser pour interroger les témoins, mais également pour tirer des conclusions de fait et soutenir les inférences de la preuve qu'ils trouvent crédible, par exemple pour conclure que des traumatismes d'un certain genre peuvent découler d'une agression sexuelle subie par un enfant. Ces utilisations de cette information sont justifiées par le fait que les représentants de tous les intérêts en jeu ont convenu de son inclusion dans les documents d'orientation en vue de cet usage, et tous les participants à une audition auront accès aux documents d'orientation.

Aussi souvent que possible, l'adjudicateur devrait utiliser l'information à l'audition pour formuler les questions aux témoins qui peuvent être en mesure de formuler des commentaires à son sujet ou dont le témoignage peut être contredit, soutenu ou expliqué par l'information. Lorsque cela est impossible, l'utilisation que l'adjudicateur se propose d'en faire pour arriver à une décision devrait être indiquée aux parties à l'audition afin de leur donner une chance de commenter l'information dans leurs représentations, mais cela n'est pas une condition préalable à ce que l'adjudicateur en fasse l'utilisation proposée.

Lorsque l'information est utilisée pour tirer une conclusion de fait, ou faire une inférence, elle devrait être citée et sa pertinence et la justification de son utilisation devraient être mentionnées dans la décision.

Lorsque les documents d'orientation fournis aux adjudicateurs ne représentent pas des opinions ou des faits incontestés, ils peuvent être utilisés par les adjudicateurs comme suit :

Les adjudicateurs peuvent utiliser cette catégorie de documents d'orientation pour interroger les témoins ou vérifier la preuve, mais ils ne peuvent se fonder

sur ces documents comme source indépendante de leurs conclusions de fait ou de leur évaluation de l'impact réel des abus sur une personne.

2. Connaissance personnelle du phénomène de l'abus et de ses impacts

Certains adjudicateurs peuvent posséder de vastes antécédents de travail avec les abus à l'égard des enfants ou peuvent obtenir de l'information sur les abus et leurs impacts lors de séances de formation ou par des programmes d'éducation permanente, ou par leurs propres lectures ou recherches.

L'approche pour utiliser ce genre d'information est la suivante :

Les adjudicateurs peuvent recourir à leur connaissance personnelle, à la formation qu'ils ont reçue ou à du matériel éducatif d'ordre général comme base pour interroger les témoins ou vérifier la preuve, mais ne peuvent s'en servir comme source indépendante pour leurs conclusions de fait ou leur évaluation de l'impact réel des abus sur une personne.

3. Collections de documents

Les adjudicateurs obtiendront une collection de documents du Canada et, éventuellement, d'une Église, sur chaque pensionnat pour lequel ils tiennent des auditions. Cette documentation sera également accessible au demandeur et à son avocat.

L'approche pour utiliser ce genre d'information est la suivante :

Les adjudicateurs doivent prendre connaissance de cette documentation, qui peut être utilisée comme source d'une conclusion de fait ou de crédibilité. Si elle est utilisée par les adjudicateurs, elle doit être citée et sa pertinence et sa justification doivent être mentionnées dans le rapport.

Parce que cette information est spécifique au pensionnat en question et est fournie à l'avance, les adjudicateurs doivent la connaître avant de commencer une audition à laquelle elle s'applique. Cependant, avant de s'appuyer sur des documents particuliers pour aider à décider dans un cas donné, l'adjudicateur devrait obtenir le consentement des parties ou présenter les extraits pertinents aux témoins qui peuvent être en mesure de formuler des commentaires à leur sujet ou dont le témoignage peut être contredit ou soutenu par la documentation. Lorsqu'il n'y a aucun témoin de ce genre ou qu'une ou plusieurs parties contestent l'utilisation des documents, l'adjudicateur peut quand même les utiliser dans sa décision, mais chaque fois que possible, il devrait informer les parties de son utilisation proposée du document de sorte qu'elles puissent en tenir compte dans leurs représentations.

4. Conclusions antérieures

Les adjudicateurs entendront la preuve et tireront leurs conclusions de fait sur les opérations des divers pensionnats, leur configuration, les conditions les entourant, les actes et les connaissances des employés adultes et lorsqu'une personne est reconnue avoir commis un certain nombre d'agressions d'une façon particulière, leur *modus operandi*.

L'approche pour l'utilisation de ce genre d'information est la suivante :

Les adjudicateurs doivent traiter chaque demande comme une demande unique à trancher selon la preuve présentée, plus l'information dont l'utilisation est autorisée expressément selon les lignes directrices convenues pour ce processus. Ils ne peuvent pas utiliser les conclusions antérieures qu'ils ont tirées, y compris celles concernant la crédibilité, et encore moins être liés par elles.

Ils peuvent toutefois utiliser l'information provenant d'auditions antérieures pour enquêter sur les aveux ou admissions possibles ou, à défaut de cela, interroger les témoins. Cette capacité d'utiliser l'information d'auditions antérieures à ces fins spécifiques découle du fait que le PEI n'est pas un processus de confrontation contrôlé par les parties. Le modèle inquisitoire est plutôt utilisé pour que les adjudicateurs s'informent de ce qui s'est produit, en utilisant leurs compétences et leur jugement pour interroger les témoins afin de déterminer les faits.

Il ne serait pas juste de fonder une décision sur une preuve d'une audition antérieure puisque certaines ou toutes les parties ne connaîtraient pas son contexte et seraient incapables d'en contester la fiabilité, mais il n'est pas approprié d'insister pour que les adjudicateurs agissent comme si chaque cas était leur premier cas. Leur travail exige d'eux de vérifier la preuve et de déterminer les faits. Bien qu'ils ne puissent pas convoquer des témoins, c'est leur devoir de les interroger, et ils doivent être libres de poser les questions et de suivre les champs d'enquête qu'ils croient pertinents. Si cette croyance découle du sens commun, de l'instinct ou de quelque chose entendu lors d'une autre audition, cela est approprié comme fondement d'une enquête, mais, en l'absence d'un aveu ou de faits admis, non comme une preuve.

5. Stare decisis

Bien que des motifs soient rendus dans chaque cas, le PEI ne fonctionne pas au moyen de précédents d'application obligatoire. Tous les adjudicateurs ont un pouvoir égal et ne devraient pas se considérer liés par les décisions antérieures les uns des autres. Par voie de consultation, les adjudicateurs peuvent arriver à une interprétation commune de certaines questions de procédure, mais chaque cas doit être déterminé à son mérite.

ANNEXE XI : TRANSITION DES PROJETS DES LITIGES OU DU MODE ALTERNATIF DE REGLEMENT DES CONFLITS ET PRIORITÉS POUR AVOIR ACCÈS AU PEI

Toutes les personnes ayant des réclamations relatives aux pensionnats indiens qui satisfont aux critères du PEI peuvent demander que leurs réclamations y soit admises, sauf :

1. Les demandeurs qui ont réglé leur réclamation judiciairement ou par le Mode alternatif de règlement des conflits (ci-après appelé MARC) existant, sauf tel que prévu dans les règles de transitions établies par les jugements des recours collectifs;
2. Les demandeurs dont la réclamation a été tranchée par un procès.

Il est entendu que la participation à des discussions infructueuses avec le gouvernement ou une Église dans le but de régler les réclamations n'empêche pas l'accès au PEI. Ce n'est que lorsqu'une des conditions ci-haut s'applique qu'une demande de participer au nouveau processus sera rejetée.

Règles s'appliquant à la preuve existante

Lorsqu'un demandeur qui a présenté une preuve dans une procédure antérieure lors d'un projet pilote ou d'une audition selon le MARC ou le PEI (si une nouvelle audition a été ordonnée suite à un examen) ou de procédures judiciaires (y compris les réponses à des questions écrites ou la participation à un interrogatoire au préalable) veut participer au PEI et y est admissible :

- i. Le dossier de la preuve antérieure doit être fourni à l'adjudicateur du PEI qui peut l'utiliser comme fondement pour interroger le demandeur;
- ii. Le demandeur doit comparaître devant l'adjudicateur pour témoigner si une audition a lieu;
- iii. Le demandeur peut confirmer sa preuve antérieure plutôt que de recommencer son témoignage à l'audition;
- iv. Le demandeur peut être interrogé par l'adjudicateur au même titre que les autres demandeurs.

Le fait qu'un dossier est transféré du cadre judiciaire où les règles documentaires sont différentes ne change pas les types de documents permis dans le cadre du PEI. Il est entendu que les seules évaluations d'experts permises dans le PEI sont celles faites par un expert convenu sur l'ordre et sous la direction d'un adjudicateur.

Potentiel d'accélérer le transfert

Afin d'accélérer la transition vers le nouveau système et de réduire la tâche de remplir une demande dans les circonstances où le demandeur a déjà présenté la preuve, l'avocat

du gouvernement et celui du demandeur devraient s'efforcer d'élaborer une déclaration de faits commune sur certaines ou toutes les questions en litige à partir de la preuve présentée.

Ordre de priorité au PEI

En considérant les demandes au PEI, y compris les demandes au MARC qui ont été transférées au PEI, la priorité ira, dans l'ordre :

- a) Aux demandes des personnes qui soumettent un certificat médical indiquant qu'elles ont des problèmes de santé qui entraveront leur capacité de participer à une audition si elle retarde;
- b) Aux demandes des personnes de 70 ans et plus;
- c) Aux demandes des personnes de 60 ans et plus;
- d) Aux personnes qui ont terminé l'interrogatoire préalable;
- e) Aux personnes qui réclament en tant que membres d'un groupe.

Parmi les personnes des catégories d) ou e) ci-dessus, la santé d'un auteur allégué qui a indiqué qu'il présentera une preuve à une audition peut servir à établir une priorité.

ARTICLES DU MANDAT DE LA COMMISSION DE VÉRITÉ ET DE RÉCONCILIATION, ANNEXE N DE LA CRRPI, INTÉGRÉS PAR RENVOI

10. Événements

Les événements liés à la Commission de vérité et de réconciliation sont répartis en trois volets essentiels : événements nationaux, événements communautaires, et obtention de déclarations personnelles et de la vérité. Une cérémonie de clôture mettra fin au processus de vérité et de réconciliation.

(A) Événements nationaux

Les événements nationaux sont le moyen de faire participer le public canadien au processus de vérité et de réconciliation et de l'éduquer au sujet du système des pensionnats, de l'expérience des anciens élèves et de leurs familles, et des séquelles permanentes de ces établissements.

Tous les événements nationaux doivent comporter les composantes communes suivantes :

- k) la participation de hauts représentants du gouvernement et des entités religieuses;

B) Événements communautaires

Le but visé est de faire en sorte que les événements communautaires soient organisés par les collectivités et répondent aux besoins des anciens élèves, de leurs familles et des personnes touchées par les séquelles des pensionnats, y compris les besoins spéciaux des collectivités où étaient situés les pensionnats indiens.

Les événements communautaires ont les fonctions suivantes :

- c) à la demande des collectivités, faire participer les entités religieuses, les anciens employés des écoles et les représentants du gouvernement au processus de réconciliation;
- f) à la demande des collectivités, autoriser la participation des hauts représentants du gouvernement et des églises;

D) Cérémonie de clôture

À la conclusion de son mandat, la Commission organise une cérémonie de clôture pour honorer l'importance de tous les événements survenus durant son mandat. Des hauts représentants des églises et du gouvernement participent à cette cérémonie.

14. Budget et ressources

Les parties institutionnelles assument leur part des frais de participation et de présence aux événements de la Commission et aux événements communautaires, de même que des frais de remise des documents. À la demande de la partie qui fournit les documents, la

Commission prend à charge les frais de copie, de balayage, de numérisation, ou d'autres moyens de reproduire les documents.

ANNEXE G

NOMS ET ADRESSES DES ENTITÉS CATHOLIQUES AUX FINS DE NOTIFICATION

Nom et adresse des <i>entités catholiques</i>	Adresse de notification
1. Sisters of Charity, personne morale connue sous le nom de Sisters of Charity of St. Vincent de Paul, Halifax ou sous le nom de Sisters of 150 Bedford Highway Halifax NS B3M 3J5	Thomas Macdonald Blois Nickerson & Bryson Barristers and Solicitors 1568 Hollis Street P.O. Box 2147 Halifax NS B3J 3B7 (902) 425-6000 (téléphone) (902) 429-7347 (télécopieur)
2. The Roman Catholic Episcopal Corporation of Halifax 151 Grafton Street Halifax NS B3J 2Y3	Hugh Wright McInnes Cooper 160 Lower Water Street P.O. Box 730 Halifax NS B3J 2V1 (902) 444-8616 (téléphone) (902) 425-6350 (télécopieur)
3. Les Soeurs de Notre-Dame-Auxiliatrice 895, rue Perreault Est Rouyn-Noranda QC J9X 5H5	Pierre-L. Baribeau Lavery de Billy 1, Place Ville-Marie Bureau 4000 Montréal QC H3B 4M4 (514) 877-2965 (téléphone) (514) 871-8977 (télécopieur)
4. Les Soeurs de St-Francois D'Assise 2700, rue Lacordaire Montréal QC H1N 2M6	Pierre-L. Baribeau Lavery de Billy 1, Place Ville-Marie Bureau 4000 Montréal QC H3B 4M4 (514) 877-2965 (téléphone) (514) 871-8977 (télécopieur)
5. Institut des Soeurs du Bon-Conseil 1381, rue Roy Normandin QC G8M 3V4	Pierre-L. Baribeau Lavery de Billy 1, Place Ville-Marie Bureau 4000 Montréal QC H3B 4M4 (514) 877-2965 (téléphone) (514) 871-8977 (télécopieur)

Nom et adresse des <i>entités catholiques</i>	Adresse de notification
<p>6. Les Soeurs de Saint-Joseph de Saint-Hyacinthe (The Sisters of St. Joseph of St. Hyacinthe) a/s de Sr Marie-Claire Dupont, Supérieure générale 805, avenue Raymond St-Hyacinthe (Québec) J2S 5T9</p>	<p>Pierre-L. Baribeau Lavery de Billy 1, Place Ville-Marie Bureau 4000 Montréal QC H3B 4M4 (514) 877-2965 (téléphone) (514) 871-8977 (télécopieur)</p>
<p>7. Les Soeurs de Jésus-Marie 10070, avenue D'Auteuil Montréal QC H3L 2K1</p>	<p>Pierre-L. Baribeau Lavery de Billy 1, Place Ville-Marie Bureau 4000 Montréal QC H3B 4M4 (514) 877-2965 (téléphone) (514) 871-8977 (télécopieur)</p>
<p>8. Les Sœurs de L'Assomption de la Sainte-Vierge 311, rue Saint-Jean-Baptiste Nicolet QC J3T 1H5</p>	<p>Pierre-L. Baribeau Lavery de Billy 1, Place Ville-Marie Bureau 4000 Montréal QC H3B 4M4 (514) 877-2965 (téléphone) (514) 871-8977 (télécopieur)</p>
<p>9. Les Soeurs de l'Assomption de la Sainte-Vierge de l'Alberta 8533 90 Street Edmonton AB T6C 3L4</p>	<p>Pierre-L. Baribeau Lavery de Billy 1, Place Ville-Marie Bureau 4000 Montréal QC H3B 4M4 (514) 877-2965 (téléphone) (514) 871-8977 (télécopieur)</p>
<p>10. Les Soeurs de la Charité de St-Hyacinthe 16470, avenue Bourdages Sud Saint-Hyacinthe QC J2T 4J8</p>	<p>Pierre-L. Baribeau Lavery de Billy 1, Place Ville-Marie Bureau 4000 Montréal QC H3B 4M4 (514) 877-2965 (téléphone) (514) 871-8977 (télécopieur)</p>
<p>11. Les Oeuvres Oblates de l'Ontario L'Édifce Deschatelets 175, rue Main Ottawa ON K1S 1C3</p>	<p>Pierre Champagne/Ron Caza Heenan Blaikie 55, rue Metcalfe, bureau 300 Ottawa ON K1P 6L5 (613) 236-0596 (téléphone) (613) 236-9632 (télécopieur)</p>

Nom et adresse des entités catholiques	Adresse de notification
<p>12. Les Résidences des Oblates du Québec L'Édifice Deschatelets 175, rue Main Ottawa ON K1S 1C3</p>	<p>Pierre Champagne/Ron Caza Heenan Blaikie 55, rue Metcalfe, bureau 300 Ottawa ON K1P 6L5 (613) 236-0596 (téléphone) (613) 236-9632 (télécopieur)</p>
<p>13. La Corporation Épiscopale Catholique Romaine de la Baie James (The Roman Catholic Episcopal Corporation of James Bay) The Catholic Diocese of Moosonee Catholic Diocese of Moosonee C.P. 40 2 Bay Road Moosonee ON P0L 1Y0 (705) 336-2908 (téléphone) (705) 336-2759 (télécopieur)</p>	<p>Pierre Champagne/Ron Caza Heenan Blaikie 55, rue Metcalfe, bureau 300 Ottawa ON K1P 6L5 (613) 236-0596 (téléphone) (613) 236-9632 (télécopieur)</p>
<p>14. Soeurs Grises de Montréal/ Grey Nuns of Montreal 138, rue Saint-Pierre Montréal QC H2Y 2L7</p>	<p>W. Roderick Donlevy/Michel Thibault McKercher McKercher & Whitmore LLP 374 Third Avenue South Saskatoon SK S7K 1M5 (306) 653-2000 (téléphone) (306) 653-2669 (télécopieur)</p>
<p>15. Sisters of Charity (Grey Nuns) of Alberta Grey Nuns Regional Centre 9810 - 165th Street Edmonton AB T5P 3S7 (780) 974-4799 (téléphone) (780) 484-7145 (télécopieur)</p>	<p>W. Roderick Donlevy/Michel Thibault McKercher McKercher & Whitmore LLP 374 Third Avenue South Saskatoon SK S7K 1M5 (306) 653-2000 (téléphone) (306) 653-2669 (télécopieur)</p>
<p>16. Les Soeurs de La Charité des T.N.-O. Grey Nun's Regional Centre 9810 - 165th Street Edmonton AB T5P 3S7 (780) 974-4799 (téléphone) (780) 484-7145 (télécopieur)</p>	<p>W. Roderick Donlevy/Michel Thibault McKercher McKercher & Whitmore LLP 374 Third Avenue South Saskatoon SK S7K 1M5 (306) 653-2000 (téléphone) (306) 653-2669 (télécopieur)</p>
<p>17. Hôtel-Dieu de Nicolet (HDN)</p>	<p>W. Roderick Donlevy/Michel Thibault McKercher McKercher & Whitmore LLP 374 Third Avenue South Saskatoon SK S7K 1M5 (306) 653-2000 (téléphone) (306) 653-2669 (télécopieur)</p>

Nom et adresse des <i>entités catholiques</i>	Adresse de notification
<p>18. The Grey Nuns of Manitoba Inc. - Les Soeurs Grises du Manitoba Inc. Grey Nun's Regional Centre 9810 - 165th Street Edmonton AB T5P 3S7 (780) 974-4799 (téléphone) (780) 484-7145 (télécopieur)</p>	<p>W. Roderick Donlevy/Michel Thibault McKercher McKercher & Whitmore LLP 374 Third Avenue South Saskatoon SK S7K 1M5 (306) 653-2000 (téléphone) (306) 653-2669 (télécopieur)</p>
<p>19. La Corporation Épiscopale Catholique Romaine de la Baie d'Hudson The Roman Catholic Episcopal Corporation of Hudson's Bay C.P. 10 Churchill MB R0B 0E0</p>	<p>Rheal Teffaine R. E. Teffaine Law Corporation 247 Provencher Blvd Winnipeg MB R2H OG6 (204) 925-1900 (téléphone) (204) 925-1907 (télécopieur)</p>
<p>20. Missionary Oblates - Grandin 21 Meadowview Drive St. Albert AB T8N 1R9 (780) 459-2586 (téléphone) (780) 459-2797 (télécopieur)</p>	<p>Curtis Onishenko McKercher McKercher & Whitmore LLP 374 Third Avenue South Saskatoon SK S7K 1M5 (306) 653-2000 (téléphone) (306) 653-2669 (télécopieur)</p>
<p>21. Les Oblats de Marie Immaculée du Manitoba 474, rue Aulneau Piece St-Boniface MB R2H 2V2</p>	<p>Rheal Teffaine R. E. Teffaine Law Corporation 247 Provencher Blvd Winnipeg MB R2H OG6 (204) 925-1900 (téléphone) (204) 925-1907 (télécopieur)</p>
<p>22. The Archbishopal Corporation of Regina 445 Broad Street North Regina SK S4R 2X8</p>	<p>James Ehmann, Q.C. Kanuka Thuringer LLP 1400-2500 Victoria Avenue Regina SK S4P 3X2 (306) 525-7200 (téléphone) (306) 359-0590 (télécopieur)</p>
<p>23. The Sisters of the Presentation 1405 Mgr Pascal Place Prince Albert SK S6V 5J1</p>	<p>Mitchell Holash Harrandence Logue Holash Harlon Building P.O. Box 2080 1102 1st Avenue West Prince Albert SK S6V 6V4 (306) 764-4244 (téléphone) (306) 764-4949 (télécopieur)</p>

Nom et adresse des entités catholiques	Adresse de notification
. 24. The Sisters of St. Joseph of Sault St. Marie 2025 Main Street West North Bay ON P1B 2X6	Charles Gibson Vincent Dagenais Gibson LLP 600-325, rue Dalhousie Ottawa ON K1N 7G2 (613) 241-2701 poste 232 (téléphone) (613) 241-2599 (télécopieur)
. 25. Les Soeurs de la Charité d'Ottawa - Sisters of Charity of Ottawa 9, rue Bruyere Ottawa ON K1N 5C9 (613) 241-2710 (téléphone) (613) 241-7139 (télécopieur)	Pierre Champagne/Ron Caza Heenan Blaikie 55, rue Metcalfe, bureau 300 Ottawa ON K1P 6L5 (613) 236-0596 (téléphone) (613) 236-9632 (télécopieur)
. 26. Oblates of Mary Immaculate - St. Peter's Province 100, rue Main Ottawa ON K1S 1C2	William Sammon Barnes Sammon LLP 200, rue Elgin, bureau 400 Ottawa ON K2P 1L5 (613) 594-8000 (téléphone) (613) 235-7578 (télécopieur)
. 27. The Sisters of Saint Ann 1550 Begbie Street Victoria BC V8R 1K8	Patrick J. Delsey Law Corporation 1220 –1175 Douglas Street Victoria BC V8W 2E1 (250) 412-0531 (téléphone) (250) 412-0535 (télécopieur)
. 28. Sisters of Instruction of the Child Jesus Sisters of the Child Jesus 318 Laval Street Coquitlam BC V3K 4W4	Violet Allard Sugden McFee & Roos 700-375 Water Street Vancouver BC V6B 5N3
. 29. The Benedictine Sisters of Mt. Angel Oregon 840 S. Main Street Mt. Angel OR 973262-9527 USA (503) 845-6141 (téléphone) (503) 845-6585 (télécopieur)	Azool Jaffer-Jeraj Dohm Jaffer & Jeraj 202-1437 Kingsway Vancouver BC V5N 2R6 (604) 871-3550 (téléphone) (604) 871-3560 (télécopieur)
. 30. Les Pères Montfortains Maison Provinciale des Montfortains 6455, avenue Louis-Riel Montréal QC H1M 1P1	Bernie Buettner Harper Grey LLP 3200 Vancouver Street 650 Georgia Street West Vancouver BC V6B 4P7 (604) 687-0411 (téléphone) (604) 669-9385 (télécopieur)
. 31. The Roman Catholic Bishop of Kamloops	John Hogg

Nom et adresse des entités catholiques	Adresse de notification
<p>Corporation Sole 635A Tranquille Road Kamloops BC V2B 3H5 (250) 376-3351 (téléphone)</p>	<p>Morelli Chertkow LLP Suite 300, 180 Seymour Street Kamloops BC V2C 2E3 (250) 374-3344 (téléphone) (250)374-1144 (télécopieur)</p>
<p>32. The Bishop of Victoria, Corporation Sole The Roman Catholic Bishop of Victoria (nom dans la plupart des litiges) 1 – 4044 Nelthorpe Street Victoria BC V8X 2A1</p>	<p>Frank D. Corbett Jawl and Bundon 4th Floor, 1007 Fort Street Victoria BC V8V 3K5 (250) 385-5787 (téléphone) (250) 385-4354 (télécopieur)</p>
<p>33. The Roman Catholic Bishop of Nelson Corporation Sole 402 Richards Street West Nelson BC V1L 3K3 (250) 354-4740</p>	<p>John Hogg Morelli Chertkow LLP Suite 300, 180 Seymour Street Kamloops BC V2C 2E3 (250) 374-3344 (téléphone) (250) 374-1144 (télécopieur)</p>
<p>34. Order of the Oblates of Mary Immaculate in the Province of British Columbia The OMI in B.C.; St. Paul’s Province 1311 The Crescent Vancouver BC V6H 1T7 (604) 736-9363 (téléphone)</p>	<p>Fr. Terry McNamara OMI 1311 The Crescent Vancouver BC V6H 1T7 (604) 736-9363 (téléphone)</p>
<p>35. The Sisters of Charity of Providence of Western Canada Les Soeurs de la Charité de la Providence des Territoires du Nord-Ouest (prédécesseur) 3005 119 Street Edmonton AB T6J 5R5</p>	<p>Ray Baril, Q.C. Chomicki Baril Mah LLP 1201 10088-102 Avenue Edmonton AB T5J 4K2 (780) 702-2317 (téléphone) (780) 420-1763 (télécopieur)</p>
<p>36. La Corporation Épiscopale Catholique Romaine de Grouard P.O. Box 388 210 1st Street West McLennan AB T0H 2L0</p>	<p>Karen Trace McCuaig Desrochers LLP 2401 TD Tower 10088-102 Avenue Edmonton AB T5J 2Z1 (780) 426-4660 (téléphone) (780) 426-0982 (télécopieur)</p>
<p>37. Roman Catholic Episcopal Corporation of Keewatin Box 270 The Pas MB R9A 1K4</p>	<p>James Ehmann, Q.C. Kanuka Thuringer LLP 1400-2500 Victoria Avenue Regina SK S4P 3X2 (306) 525-7200 (téléphone) (306) 359-0590 (télécopieur)</p>

Nom et adresse des <i>entités catholiques</i>	Adresse de notification
38. La Corporation Archépiscopale Catholique Romaine de St-Boniface 151, Avenue de la Cathédrale Winnipeg MB R2H 0H6	Rheal Teffaine R. E. Teffaine Law Corporation 247 Provencher Blvd Winnipeg MB R2H OG6 (204) 925-1900 (téléphone) (204) 925-1907 (télécopieur)
39. Les Missionnaires Oblates de St-Boniface The Missionary Oblate Sisters of St. Boniface 601 Aulneau St. Winnipeg MB R2H 2V5	Rheal Teffaine R. E. Teffaine Law Corporation 247 Provencher Blvd Winnipeg MB R2H OG6 (204) 925-1900 (téléphone) (204) 925-1907 (télécopieur)
40. Roman Catholic Archiepiscopal Corporation of Winnipeg 1495 Pembina Highway Winnipeg MB R3T 2C6	Bill Emslie, Q.C. Aikins, MacAulay & Thorvaldson LLP 30 TH Floor – 360 Main Street Winnipeg MB R3C 4G1 (204) 957-4674 (téléphone) (204) 957-0840 (télécopieur)
41. La Corporation Épiscopale Catholique Romaine De Prince Albert 1415 4 th Avenue West Prince Albert SK S6V 5H1	Mitchell Holash Harrandence Loque Holash Harlon Building P.O. Box 2080 1102 1 st Avenue West Prince Albert SK S6V 6V4 (306) 764-4244 (téléphone) (306) 764-4949 (télécopieur)
42. The Roman Catholic Bishop of Thunder Bay 1222 Reaume Street Thunder Bay ON P7B 1C4 P.O. Box 10400 Thunder Bay ON P7B 6T8	John Cyr Weiler Maloney Nelson 1001 William Street, Suite 201 Thunder Bay ON P7B 6M1 (807) 625-8880 (téléphone) (807) 623-4947 (télécopieur)
43. Immaculate Heart Community of Los Angeles CA Sisters of the Most Holy Immaculate Heart of the Blessed Virgin Mary	Mark Rowan Watson Goepel Maledy LLP 1700 – 1075 Georgia Street West Vancouver BC V6E 3C9 (604) 642-5656 (téléphone) (604) 683-8328 (télécopieur)
44. Archdiocese of Vancouver	Mary Margaret MacKinnon

Nom et adresse des entités catholiques	Adresse de notification
<p>The Roman Catholic Archbishop of Vancouver 150 Robson Street Vancouver BC V6B 2A7 (604) 683-0281(téléphone)</p>	<p>Guild, Yule and Company LLP 20th Flr, 595 Burrard Street PO Box 49170 Vancouver BC V7X 1R7 (604) 844-5537 (téléphone) (604) 688-1315 (télécopieur)</p>
<p>45. Roman Catholic Diocese of Whitehorse The Catholic Episcopal Corporation of Whitehorse 406 Steele Street Whitehorse Yukon Y1A 2C8 (867) 667-2437 (867) 667-4713</p>	<p>Azool Jaffer-Jeraj Dohm Jaffer & Jeraj 202-1437 Kingsway Vancouver BC V5N 2R6 (604) 871-3550 (téléphone) (604) 871-3560 (télécopieur)</p>
<p>46. The Roman Catholic Episcopal Corporation of Mackenzie-Fort Smith 5117-52nd Street Yellowknife NT X1A 1T7</p>	<p>Karen Trace McCuaig Desrochers LLP 2401 TD Tower 10088-102 Avenue Edmonton AB T5J 2Z1 (780) 426-4660 (téléphone) (780) 426-0982 (télécopieur)</p>
<p>47. The Roman Catholic Episcopal Corporation of Prince Rupert P.O. Box 7000 Prince George BC V2N 3Z2</p>	<p>Gary R. Brown Hope Heinrich Barristers and Solicitors 1598 6th Avenue Prince George BC V2L 5G7 (250) 563-0681(téléphone) (250) 562-3761 (télécopieur)</p>
<p>48. OMI Lacombe Canada Inc. Office of the Treasurers 151, avenue Laurier Est Ottawa ON K1N 6N8 (613) 230-2225 (téléphone) (613) 230-2948 (télécopieur) Timothy Coonen, OMI</p>	<p>David Stack McKercher McKercher & Whitmore LLP 374 Third Avenue South Saskatoon SK S7K 1M5 (306) 653-2000 (téléphone) (306) 653-2669 (télécopieur)</p>